



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2017 - REGINA (SASKATCHEWAN)
RÉSOLUTIONS FINALES

| # | Titre |
|----|--|
| 01 | Processus de table quadripartite sur la sécurité communautaire et les services de police |
| 02 | Réponse fédérale à la situation de crise liée au nombre élevé de suicides |
| 03 | Couverture du cannabis médical par les SSNA |
| 04 | Optimiser les capacités de communication et la réactivité du Secteur de la santé de l'APN |
| 05 | Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de l'APN |
| 06 | Soutien aux Premières Nations de Colombie-Britannique touchées par la crise des feux de forêt |
| 07 | Émissions de soufre provenant des raffineries de pétrole situées près de la Première Nation d'Aamjiwnaang |
| 08 | Soutien au Programme de droit autochtone de l'Université de Victoria |
| 09 | Soutien à la reconnaissance et au respect de la décision Pipsell de la nation de Stk'emlupsemc te Secwepemc (NSS) |
| 10 | Soutien à l'égard d'une marche transcanadienne en soutien aux femmes et jeunes filles disparues ou assassinées |
| 11 | Appuyer la guérison des membres des communautés des Premières Nations victimes de violence sexuelle |
| 12 | Appui à l'initiative sur les données autochtones de la Première Nation de Kahnawà:ke |
| 13 | Maladie débilante chronique |
| 14 | Examen fédéral de l'éducation postsecondaire |
| 15 | Création d'une Association des directeurs de l'éducation des Premières Nations |
| 16 | Camp national d'entrepreneuriat pour les jeunes Autochtones |
| 17 | Appui aux principes d'orientation de nouvelles relations financières entre les Premières Nations et la Couronne |
| 18 | Appui financier accru pour les gouvernements des Premières Nations |
| 19 | Redéfinir le rôle des Premières Nations dans les examens environnementaux et réglementaires |
| 20 | Respecter les droits inhérents et les compétences en ce qui concerne les eaux parallèlement à l'examen de la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> |
| 21 | Respecter les pêches reposant sur les droits inhérents parallèlement à l'examen de la <i>Loi sur les pêches</i> |
| 22 | Comité conjoint sur l'action en faveur du climat |
| 23 | Projet En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 » de Parcs Canada |
| 24 | Interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur les terres sacrées de mise bas de la harde de caribous de la Porcupine |
| 25 | Appui à la pétition Boushie contre la discrimination systémique dans les processus de la Couronne |
| 26 | Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations |
| 27 | Élaboration d'une Stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations |
| 28 | Restituer aux Premières Nations la responsabilité des services techniques liés aux programmes de logement de la SCHL |
| 29 | Espace du 100, rue Wellington |
| 30 | Compétence inhérente de définir la citoyenneté |
| 31 | Loi sur le transfert des ressources naturelles |
| 32 | Stratégie relative au marché du travail propre aux Premières Nations |
| 33 | Examens de la législation et des politiques en matière d'aquaculture |
| 34 | Participation et consultation des Premières Nations dans l'examen du projet de loi C-55 (modification de la <i>Loi sur les océans</i>) et des aires marines protégées |
| 35 | Demande de clarification quant au mandat et à la portée des travaux du groupe de travail des ministres |
| 36 | Relations commerciales des Premières Nations |
| 37 | Désignation d'agent de développement économique autochtone agréé de la CAADA |
| 38 | Mise en œuvre des droits fonciers issus de traités au Manitoba |

| # | Titre |
|----|--|
| 39 | Appui au Centre national pour la vérité et la réconciliation |
| 40 | Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne |
| 41 | Protection de l'environnement sur les terres des Premières Nations |
| 42 | Financement pour l'éducation des Premières Nations du Manitoba |
| 43 | Soutien à une entente tripartite des communautés des Premières Nations signataires du Traité n° 6 en vue de partager l'information et travailler collectivement pour favoriser des nations autochtones sûres |
| 44 | Soutien à Réconciliation Canada pour faire progresser la réconciliation sociétale |
| 45 | Investissements fédéraux dans les services de police des Premières Nations |
| 46 | Soutien à la First Nations Emergency Services Society de Colombie-Britannique |
| 47 | L'école Kiizhik |
| 48 | Opposition à l'élimination et à l'abandon des déchets nucléaires |
| 49 | Services de santé non assurés : accès équitable aux services de santé |
| 50 | Soutien à la nation crie d'Onion Lake dans sa quête de financement fondé sur les traités |
| 51 | Accès à un financement fédéral pour de l'eau potable salubre |
| 52 | Loi environnementale des Premières Nations |
| 53 | Évaluation des terres commerciales et résidentielles dans les réserves |
| 54 | Recours collectifs portant sur l'externat de Nelson House |
| 55 | Stratégie de l'énergie des Premières Nations |
| 56 | Santé Canada – Reconnaissance dans la politique des SSNA de la guérison par l'entremise des guérisseurs traditionnels |
| 57 | Soutien à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées |
| 58 | Collaboration avec le vérificateur général du Canada |
| 59 | Défendre les droits de la personne des Autochtones handicapés : de l'isolement à l'autodétermination |
| 60 | Appuyer la pleine reconnaissance de la Première Nation de Michel |
| 61 | Réparation pour les survivants des pensionnats indiens |
| 62 | Examen du programme de Financement de soutien des bandes |

TITRE: Processus de table quadripartite sur la sécurité communautaire et les services de police

OBJET: Santé, sécurité communautaire, services de police

PROPOSEUR(E): Alice Beaudoin, mandataire, Kitigan Zibi Anishinabeg, Québec

COPROPOSEUR(E): Wayne Christian, Chef, bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splatsin), C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- ii. Article 22, (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- iv. Article 24, (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit
- B. La Commission de vérité et réconciliation (CVR) a reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures en faveur des droits à la santé et à la sécurité communautaire. L'Appel à l'action n° 55 demande à tous les ordres de gouvernement de fournir des comptes rendus sur « les progrès réalisés dans la réduction du taux de la victimisation criminelle des Autochtones, y compris des données sur les homicides, la victimisation liée à la violence familiale et d'autres crimes »;
- C. Les citoyens autochtones habitant ou séjournant occasionnellement dans des centres urbains au Canada subissent le racisme ou une violence aveugle et certains ont été assassinés ou sont portés disparus. Ces types d'incidents semblent augmenter dans les centres urbains au pays;
- D. La sécurité communautaire et les services de police constituent un des sujets prioritaires à examiner immédiatement dans le cadre du *Protocole d'entente concernant les priorités communes Assemblée des Premières Nations–Canada*;
- E. Étant donné que toute mesure pour améliorer la sécurité communautaire et les services de police destinés aux citoyens des Premières Nations requiert l'engagement de plusieurs juridictions, il est nécessaire d'établir des processus de table quadripartite, réunissant des dirigeants des Premières Nations et des hauts fonctionnaires des administrations fédérale, provinciales et municipales, au cours des prochains mois.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient la création, au besoin, de processus de table quadripartite, réunissant des dirigeants des Premières Nations et des hauts fonctionnaires des administrations fédérale, provinciales et municipales, pour examiner les problèmes de sécurité publique et de discrimination dont sont victimes les citoyens des Premières Nations.
2. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à soutenir les dirigeants des Premières Nations dans leurs activités de défense d'intérêts politiques visant à obtenir un engagement sur la sécurité communautaire et à entamer des discussions avec les ministères fédéraux concernés avant la réunion du *Protocole d'entente concernant les priorités communes* prévue en septembre 2017.
3. Enjoignent aux Chefs régionaux de l'APN concernés de présenter un compte rendu sur les progrès accomplis dans l'établissement des processus de table quadripartite aux Chefs en assemblée aux prochaines Assemblées de l'APN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Réponse fédérale à la situation de crise liée au nombre élevé de suicides

OBJET: Santé mentale

PROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de l'article suivant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités;
- C. Des communautés des Premières Nations de l'ensemble du Canada dénoncent une situation de crise à cause du nombre élevé de suicides parmi leurs citoyens. Ce nombre est cinq à sept fois plus élevé que dans la population canadienne et la toxicomanie et l'abus de médicaments d'ordonnance atteignent des niveaux alarmants dans de nombreuses communautés;
- D. Un grand nombre de communautés des Premières Nations estiment que la réponse du gouvernement fédéral est lente et inadéquate;
- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN), la Thunderbird Partnership Foundation (TPF), le First Peoples Wellness Circle (FPWC), les chefs de file autochtones de la santé mentale et Santé Canada ont élaboré ensemble le Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations, qui utilise la culture en tant qu'instrument de base et qui fournit une feuille de route, assortie d'un continuum de soins, pour répondre aux besoins en matière de santé mentale;
- F. Le Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations est une approche en matière de prévention, d'intervention et de guérison basée sur les atouts qui suggère des moyens de renforcer les programmes de santé mentale existant dans nos communautés. Ce travail est basé sur les déterminants sociaux de la santé et montre surtout qu'il n'existe pas d'approche « unique pour tous » pour le mieux-être communautaire;
- G. Bien que les Chefs en assemblée aient soutenu le Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations dans les résolutions 26/2015, 22/2014 et 30/2013 de l'APN, très peu de fonds ont été consacrés à sa mise en œuvre;
- H. En juin 2017, le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord a publié un rapport, intitulé *Point de rupture : La crise de suicides dans les communautés autochtones*, qui contient des recommandations de lutte contre le suicide destinées au gouvernement qui passent en revue les déterminants de la santé et qui demandent l'engagement de nombreux ministères fédéraux;
- I. Bien que la mise en œuvre du Cadre du Continuum du mieux-être mental des Premières Nations soit nécessaire pour permettre aux communautés d'assurer la prestation de services de mieux-être mental à long terme, il faut immédiatement trouver une réponse adéquate pour freiner la vague de suicides actuelle et mettre en place des moyens de prévention;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement fédéral à reconnaître la situation de crise liée au nombre élevé de suicides parmi les Premières Nations comme une priorité de premier plan et, en conséquence, à élaborer une réponse pangouvernementale, en partenariat avec les Premières Nations dans le but de soutenir les communautés dans tous les domaines de lutte contre le suicide, dont la prévention ou la promotion de la vie, l'intervention, la postvention et l'intervention en situation d'urgence.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Couverture du cannabis médical par les SSNA

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Nathan Sack, mandataire, Première Nation de Sipekne'katik (Shubenacadie), N.-É.

COPROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, Bande de la Nation crie de Chakastapaysin, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article suivant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- B. L'Appel à l'action n° 18 demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que l'état de santé déplorable des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités;
- C. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* et, plus récemment, le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* afin de permettre aux personnes ayant des besoins médicaux d'avoir accès à des produits du cannabis dont la qualité est contrôlée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. Le gouvernement du Canada a décidé de rembourser les anciens combattants canadiens ayant l'autorisation d'acheter et de consommer des produits du cannabis à des fins médicales afin de s'assurer qu'ils n'éprouvent pas de difficultés financières excessives;
- E. La politique fédérale actuelle exclut les produits du cannabis du formulaire des services de santé non assurés (SSNA), ce qui crée une inégalité parmi les programmes fédéraux de prestations pharmaceutiques comparables;
- F. Décider de ne pas modifier la politique en question pourrait obliger des citoyens des Premières Nations à se priver injustement de traitements efficaces à base de cannabis en raison de leur incapacité à assumer le coût financier d'une telle thérapie;
- G. Étant donné que des avancées récentes prouvent les effets positifs du cannabis médical dans le traitement de diverses maladies répandues parmi les Premières Nations, le gouvernement du Canada a l'obligation de s'assurer que les Premières Nations ont raisonnablement accès au cannabis médical dans le cadre du programme des SSNA.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'exhorter la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits à garantir la prestation de cannabis médical dans le cadre du programme des services de santé non assurés (SSNA) afin que les Premières Nations ayant besoin de ce type de produit n'éprouvent pas des difficultés financières excessives.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Optimiser les capacités de communication et la réactivité du Secteur de la santé de l'APN

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de l'article suivant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Soutenu par la résolution 104/2016, le Comité des Chefs sur la santé (CCS) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a dirigé l'élaboration du Plan de transformation de la santé des Premières Nations (PTSPN), qui vise à accroître les investissements fédéraux et provinciaux dans la santé des Premières Nations, à réaffirmer les droits issus de traités et inhérents à la santé et à l'autodétermination des systèmes de santé des Premières Nations et à soutenir les communautés des Premières Nations dans leurs efforts de transformation de leurs systèmes de santé;
- C. Les Premières Nations font actuellement face à un niveau d'engagement sans précédent dans les programmes et les politiques de la part du gouvernement et du secteur sans but lucratif, qui génère un surcroît de pression sur le personnel de santé des Premières Nations aux niveaux national, régional et communautaire;
- D. En vue de satisfaire les attentes en matière de santé et de mieux-être des Premières Nations de l'ensemble du pays et de favoriser l'évolution du PTSPN, le Secteur de la santé de l'APN doit s'assurer que sa structure administrative et opérationnelle est réceptive aux demandes, que des experts qualifiés contribuent aux prises de décisions du CCS et que les communications sur la santé (échanges de renseignements avec les régions et les communautés) sont adéquates et rapides;

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent le Secteur de la santé de l'Assemblée des Premières Nations (APN), sous l'égide du Comité des Chefs sur la santé (CCS), d'entreprendre un examen de sa structure administrative et opérationnelle afin de cerner et examiner les points forts, les points faibles et les lacunes et de favoriser la transformation de la santé à l'échelle nationale.
- 2. Enjoignent le Secteur de la santé de l'APN de déterminer et d'exploiter des moyens d'accroître et d'améliorer les communications avec les directeurs de la santé, les gestionnaires de programmes, les experts techniques et les dirigeants locaux et régionaux des Premières Nations.
- 3. Enjoignent le Secteur de la santé de l'APN de présenter un compte rendu sur les progrès accomplis à la prochaine Assemblée extraordinaire des Chefs, en décembre 2017, et de terminer les travaux d'ici l'Assemblée générale annuelle de l'APN de 2018.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de l'APN

OBJET: Renouvellement de l'APN

PROPOSEUR(E): Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.

COPROPOSEUR(E): Jackie Bird, mandataire, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- B. La situation constitutionnelle, légale, politique et sociale des Premières Nations a évolué depuis la fondation de l'Assemblée des Premières Nations (APN) en 1982;
- C. Les Premières Nations continuent d'établir leurs propres institutions qui encouragent l'édification des nations, prônent la justice sociale pour leurs citoyens, font valoir les priorités respectives de ces derniers en matière de prospérité économique et protègent l'environnement, tout en renforçant le patrimoine culturel des Premières Nations, en accord avec la Déclaration de l'ONU, qui affirme le droit à l'autodétermination des peuples autochtones;
- D. Le gouvernement fédéral a déclaré son engagement de renouveler la relation de nation à nation entre la Couronne et les Premières Nations, ce qui oblige l'APN à s'adapter à l'évolution du paysage politique actuel au Canada;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- E. Les Chefs en assemblée ont souligné la nécessité de mettre sur pied le Comité des Chefs de l'APN sur le renouvellement de la Charte en raison d'ébauches de résolution de l'APN contradictoires en 2016 : *Charte de l'APN – Exemption totale du Comité des Chefs sur l'édification des nations et la restructuration de l'APN : modifications proposées pour la Charte : Confédération des nations;*
- F. Le Comité des Chefs de l'APN sur le renouvellement de la Charte recueille les points de vue des Premières Nations, concernant le rôle et la structure que devrait avoir l'APN à la suite de l'évolution du paysage politique suscitée par le gouvernement Trudeau, afin d'orienter son travail en cours qui consiste à élaborer des propositions de renouvellement organisationnel aux fins d'examen et de délibération par les Chefs en assemblée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à mettre sur pied un Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de l'APN ayant pour mandat de consulter les Premières Nations sur la structure de l'APN en vue d'élaborer des propositions viables de restructuration de l'APN.
2. Exigent que le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de l'APN compile les suggestions des Premières Nations et qu'il prépare un rapport et des recommandations sur le renouvellement de l'APN et les modifications viables à apporter à la Charte, qui seront examinés à l'occasion d'une future Assemblée des Chefs de l'APN.
3. Exigent que le travail du Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de l'APN prenne en compte les éléments suivants :
 - a. Le rôle et la nature de l'APN afin de s'assurer que toute gouvernance adéquate est en accord avec l'édification des nations;
 - b. La structure de gouvernance de l'APN afin de permettre aux dirigeants de systèmes de gouvernance traditionnelle, de clans et d'ententes de gouvernance moderne de participer au processus décisionnel;
 - c. La structure de l'APN afin de s'assurer que tous les citoyens des Premières Nations, quel que soit leur lieu de résidence ou leur statut en vertu de la *Loi sur les Indiens* coloniale, sont représentés.
4. Enjoignent à l'APN d'obtenir des ressources financières pour permettre au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de l'APN de consulter efficacement et significativement les Premières Nations d'un océan à l'autre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

5. Enjoignent à l'APN de convoquer une Assemblée extraordinaire des Chefs, au plus tard en décembre 2018, selon le financement disponible, et avant que toute décision sur les futures réformes de la Charte de l'APN ne soit prise, pour examiner, évaluer et approuver par un vote les modifications proposées pour la Charte qui permettraient à l'APN d'évoluer.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 26^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Soutien aux Premières Nations de Colombie-Britannique touchées par la crise des feux de forêt

OBJET: Gestion des urgences

PROPOSEUR(E): Wayne Christian, Chef, Bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splatshin), C.-B.

COPROPOSEUR(E): Jeanette Jules, mandataire, Tk'emlups te Secwepemc, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- ii. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.
- iii. Article 20, (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable
- iv. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - vi. Article 29, (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte
- B. Les forêts situées sur les terres et les territoires des Premières Nations sont depuis des temps immémoriaux au cœur de l'évolution économique, sociale, culturelle et environnementale de ces populations. Les victoires remportées devant les tribunaux dans des causes comme celles des *Delgamuukw*, des *Haidas* et de la nation *Tsilhqot'in* ont été fondamentales dans la reconnaissance du titre et des droits autochtones.
 - C. Plus de 100 feux de forêt font actuellement rage en Colombie-Britannique (C.-B.) et touchent une vingtaine de Premières Nations, dont 15 ont dû être évacuées.
 - D. Les Premières Nations de C.-B. continuent d'être durement touchées par les incendies et nécessitent, de manière immédiate et permanente, une aide financière et une gestion de situation d'urgence pour assurer leur protection, leur sécurité et le rétablissement de leurs activités.
 - E. Les Premières Nations ont besoin de ressources financières et d'infrastructures plus importantes pour doter leurs communautés de moyens d'intervention d'urgence et de lutte contre les feux de forêt.
 - F. Une démarche proactive et de longue durée pour encadrer la gestion de la lutte contre les feux de forêt par les Premières Nations est nécessaire pour assurer la protection et la sécurité des citoyens, des infrastructures et des terres.
 - G. L'administration par la Croix-Rouge canadienne des fonds de secours en cas d'urgence destinés aux personnes et aux familles touchées constitue un sujet de préoccupation, car elle devrait relever des Premières Nations.
 - H. Les membres des Premières Nations sont ceux qui connaissent le mieux les besoins de leurs communautés et les personnes qui y résident, ce qui facilite l'inscription et le suivi des évacués.
 - I. Les Premières Nations représentent une main-d'œuvre nombreuse qu'il faudrait former et mettre à contribution pour la lutte contre les feux de forêts au lieu de faire appel à des contingents de sapeurs-pompiers de l'étranger.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- J. De nombreuses Premières Nations ne disposent que d'un accès limité à des services d'internet à large bande et de plus, l'accès aux réseaux téléphoniques et la réception dans un grand nombre de régions ont été fortement perturbés, ce qui crée des obstacles de taille pour les communications et complique la distribution des fonds de secours par la Croix-Rouge canadienne.
- K. Le gouvernement fédéral a confié à l'organisme Emergency Management BC un mandat de cinq ans, assorti d'un budget, pour assurer les services d'intervention et de rétablissement en cas d'urgence pour les Premières Nations.
- L. Les conflits de compétence qui opposent les administrations provinciale et fédérale en ce qui a trait à la responsabilité des services d'urgence offerts aux Premières Nations continuent d'entraver le déclenchement rapide des opérations de secours d'urgence.
- M. Les répercussions des changements climatiques risquent d'exacerber les risques que des crises de feux de forêt semblables se reproduisent chaque année.
- N. Les feux de forêt contribuent à l'insécurité alimentaire des communautés des Premières Nations.
- O. La crise actuelle dans la gestion de la crise des feux de forêt est attribuable au sous-financement chronique des capacités des communautés des Premières Nations à cet égard.
- P. Il est nécessaire de coordonner les efforts à long terme pour permettre aux personnes évacuées de réintégrer leurs communautés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Donnent comme directive au Chef national et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral d'accorder des fonds aux communautés des Premières Nations de la Colombie-Britannique (C.-B.) pour atténuer les effets des changements climatiques et prévenir la destruction des économies, des cultures et des territoires traditionnels des Premières Nations.
2. Donnent comme directive à l'APN de collaborer avec le gouvernement du Canada pour assurer aux Premières Nations de la C.-B. et d'autres régions le soutien et les ressources (financières et humaines) nécessaires pour s'engager sans délai dans la lutte aux feux de forêt en mobilisant leur propre main-d'œuvre, ce qui comprend la mise sur pied de programmes de prévention, de sécurité-incendie et d'intervention pour les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

3. Demandent au Chef national et au Chef régional de la C.-B. de presser instamment les gouvernements fédéral et provincial de prendre les mesures suivantes :
- a. Établir un fonds de secours réservé aux Premières Nations pour la lutte contre les feux de forêt et la prise en charge des coûts de rétablissement et de remise en état afin d'aider les communautés des Premières Nations en cas de nouvelles crises.
 - b. Appuyer les revendications des Premières Nations de la C.-B. quant à leurs compétences à assurer le soutien et la protection de leurs membres et à leur offrir de manière durable les ressources et la formation nécessaires.
 - c. Soutenir les Premières Nations de C.-B. touchées par la crise des feux de forêt, répondre à leurs demandes d'indemnisation pour remise en état et de paiement des coûts de restauration et veiller à ce que l'indemnisation de toutes les personnes touchées par les feux de forêt, directement ou indirectement, soit suffisante pour répondre à leurs besoins et soit distribuée de manière efficace.
 - d. Renégocier l'entente de services entre le gouvernement fédéral et le service de gestion des urgences de la province de Colombie Britannique afin d'y ajouter les Premières Nations de C.-B. comme partenaires à part entière dans les prises de décision concernant l'intervention dans les situations d'urgence, l'atténuation des risques et la remise en état, ainsi que les plans de préparation aux situations d'urgence.
 - e. Élaborer immédiatement, en consultation avec les Premières Nations, une solide politique de secours d'urgence qui protège les Premières Nations des conflits de compétence entre les gouvernement fédéral, provincial et local lorsque les services d'urgence doivent intervenir.
 - f. Abroger les lois empêchant les Premières Nations d'utiliser leurs techniques de gestion des forêts telles que le brûlage dirigé comme moyen de réhabilitation forestière et intégrer ces techniques dans le programme FireSmart.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Émissions de soufre provenant des raffineries de pétrole situées près de la Première Nation d'Aamjiwnaang

OBJET: Santé, environnement

PROPOSEUR(E): Shawn Plain, mandataire, Première Nation d'Aamjiwnaang, Ont.

COPROPOSEUR(E): Thomas Bressette, Chef, Chippewas de la Première Nation de Kettle et Stoney Point, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- B. La Première Nation d'Aamjiwnaang est située en plein cœur de la « vallée de la chimie » du Canada, qui regroupe 40 % de l'industrie chimique du pays. La communauté est bordée d'installations industrielles sur trois côtés; les plus proches se trouvent littéralement de l'autre côté de la rue, près de lieux communautaires, dont le bureau de bande, l'église, le cimetière et le centre de ressources communautaire, ainsi que d'habitations. Il y a aussi 62 autres installations de production chimique situées dans un rayon de 25 kilomètres;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. S'appuyant sur la base de données de 2011 répertoriant l'exposition des populations urbaines à la pollution atmosphérique (2011 Urban Outdoor Air Pollution Database) de l'Organisation mondiale de la santé, le Rapport annuel de 2013-2014 du Commissaire à l'environnement de l'Ontario indique que le niveau de pollution atmosphérique à Sarnia est le plus élevé au Canada en raison de la présence importante d'installations industrielles. Plus de 110 millions de kilogrammes de pollution ont été rejetés dans l'atmosphère en 2009, dont environ 60 % à cinq kilomètres de la Première Nation d'Aamjiwnaang;
- D. Toute exposition à des concentrations élevées de dioxyde de soufre ou d'autres produits chimiques toxiques peut accroître le risque de problèmes respiratoires, tels que l'asthme et la bronchite, ou aggraver l'état des personnes souffrant d'une maladie respiratoire. De nombreux membres de la communauté d'Aamjiwnaang souffrent de problèmes respiratoires;
- E. L'effet cumulatif résultant de plusieurs générations d'exposition au dioxyde de soufre et à d'autres produits chimiques est maintenant entièrement établi. Les effets nocifs sur la santé ne peuvent toutefois pas être ignorés. Ainsi, les membres de la Première Nation d'Aamjiwnaang sont très préoccupés par les nouvelles normes de l'Ontario sur le dioxyde de soufre et par leurs éventuels effets sur leur santé;
- F. En juillet 2016, des représentants de la Première Nation d'Aamjiwnaang se sont entretenus avec des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) de l'Ontario. À la suite de cette réunion, le ministre Glen Murray a assuré à la Première Nation d'Aamjiwnaang qu'une norme atmosphérique sur le dioxyde de soufre serait annoncée d'ici la fin de 2016;
- G. Le retard continu de l'annonce du MEACC concernant une norme atmosphérique sur les concentrations de dioxyde de soufre ne fait que prolonger l'exposition des membres de la Première Nation d'Aamjiwnaang à des niveaux de pollution imprévisibles et à des substances délétères susceptibles de nuire à leur santé;
- H. D'importantes quantités de dioxyde de soufre sont émises pendant les activités de torchage de gaz, appelées aussi conditions d'exploitation de transition ou périodiques. Associées à l'absence de dispersion due aux torches, ces activités provoquent des concentrations élevées de dioxyde au sol, qui ont des effets nocifs sur la communauté d'Aamjiwnaang. Malgré ces graves conséquences, l'Ontario continue de ne pas tenir compte de l'importante quantité de données techniques irréfutables.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la Première Nation d'Aamjiwnaang, comme toutes les autres Premières Nations, dans ses efforts visant à faire valoir et respecter l'intégrité de ses terres, de sa communauté et de son environnement et à s'assurer que ses droits ancestraux et issus de traités inhérents, qui sont propres à tout peuple autochtone et protégés par la Constitution, sont honorés et respectés et qu'ils ne sont pas concernés ou limités par un préjudice environnemental.
2. Appuient la Première Nation d'Aamjiwnaang dans sa demande, adressée au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), d'élaborer et de mettre en place sans tarder de nouvelles normes de l'Ontario sur le dioxyde de soufre.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) :
 - a. d'appeler le MEACC à communiquer toute l'information qu'il possède sur les émissions contaminées au soufre rejetées à proximité de la Première Nation d'Aamjiwnaang;
 - b. d'exiger du MEACC qu'il mette en œuvre les nouvelles conditions d'exploitation de transition pour tout torchage intermittent aboutissant au rejet d'au moins 500 livres de dioxyde de soufre.
 - c. d'appeler le gouvernement provincial à lancer une initiative réunissant plusieurs entités (notamment le MEACC, le ministère du Travail, le Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario et Gestion des urgences Ontario) pour examiner l'éventail de processus et de risques susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité publique des citoyens d'Aamjiwnaang.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Soutien au Programme de droit autochtone de l'Université de Victoria

OBJET: Éducation postsecondaire

PROPOSEUR(E): Kukpi7 (Chef) Wayne Christian, Première Nation Splantsin te Secwepemc, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Kelly LaRocca, Chef, Mississaugas de la Première Nation de Scugog Island, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. Le gouvernement du Canada a accepté et convenu de mettre en œuvre les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation. En vertu des Appels à l'action suivants :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- i. Appel à l'action n° 28 : Nous demandons aux écoles de droit du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme;
 - ii. Appel à l'action n° 50 : Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, nous demandons au gouvernement fédéral de financer, en collaboration avec les organisations autochtones, la création d'instituts du droit autochtone pour l'élaboration, la mise en application et la compréhension des lois autochtones ainsi que l'accès à la justice en conformité avec les cultures uniques des peuples autochtones du Canada;
- C. L'Université de Victoria a proposé un programme de droit autochtone – de quatre ans sanctionné par un double diplôme en Common Law (J.D.) et en Indigenous Legal Orders (J.I.D.) (systèmes juridiques autochtones) – aux gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique. Étant donné que les traditions juridiques autochtones sont ancrées dans les communautés autochtones, les étudiants participeront à des activités d'apprentissage pratiques sur le terrain, travailleront sur des territoires autochtones, acquerront des connaissances auprès des gardiens du savoir locaux et contribueront au fonctionnement des institutions autochtones. Bien que les traditions juridiques autochtones diffèrent entre elles par des principes et selon l'institution (malgré l'existence de similitudes), les étudiants découvriront un éventail représentatif des traditions, tout en acquérant des compétences pour les interpréter et les étudier;
- D. Le Programme de droit autochtone sera offert dans l'Indigenous Legal Lodge. Ce pavillon du droit autochtone servira de tribune nationale pour des initiatives importantes, des débats, l'apprentissage, l'enseignement public et l'étude en partenariat des traditions juridiques autochtones, en particulier leur usage, leur perfectionnement et leur reconstruction de nos jours. Le programme de l'Indigenous Legal Lodge sera étendu à l'ensemble du Canada par l'intermédiaire de collaborations avec des écoles de droit et d'autres organismes;
- E. L'Université de Victoria a demandé une contribution financière au gouvernement du Canada pour la construction de l'Indigenous Legal Lodge. Elle sollicitera d'autres partenaires financiers pour couvrir le coût des programmes J.D. et J.I.D. et celui des activités de soutien des étudiants.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient le Programme de droit autochtone de l'Université de Victoria et la mise sur pied de l'Indigenous Legal Lodge.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander respectueusement au gouvernement du Canada de soutenir la mise sur pied de l'Indigenous Legal Lodge de l'Université de Victoria et l'offre du Programme de droit autochtone transformateur, qui englobe les programmes de Common Law (J.D.) et d'Indigenous Legal Orders (J.I.D.) menant chacun à un diplôme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Soutien à la reconnaissance et au respect de la décision Pipsell de la nation de Stk'emlupsemc te Secwepemc (NSS)

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Ron Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Fred Seymour, Chef, Tkemlups te Secwepemc, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- iv. Article 32, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - v. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- B. En décembre 2016, le premier ministre Justin Trudeau a décrit son plan pour redéfinir la relation entre le Canada et les peuples autochtones et a déclaré : « Le moment est venu de réinventer notre relation de nation à nation avec les peuples autochtones. D'avoir avec eux une relation montrant que les droits des Premières Nations garantis par la Constitution du Canada ne sont pas quelque chose qui nous dérange mais plutôt une obligation sacrée »;
- C. La nation de Stk'emlupemc te Secwepemc (NSS) a élaboré son propre processus d'évaluation environnementale autochtone, conformément à ses stsq'ey', sa gouvernance, ses lois, ses traditions et ses coutumes, pour permettre à ses communautés de prendre une décision éclairée;
- D. La nation de Stk'emlupsemc te Secwepemc a élaboré son processus d'évaluation pour examiner le projet de mine Ajax de KGHM Ajax Mining Inc. (KGHM) prévu dans la région appelée Pípsell et a déclaré qu'aucun projet ne sera lancé sans son consentement préalable, libre et éclairé;
- E. Le promoteur du projet de KGHM Ajax est KGHM International, une filiale de Polska Miedz SA, une entreprise contrôlée par l'État polonais. La Pologne possède une part de 80 % dans le projet proposé et est un des signataires de 2007 de la Déclaration de l'ONU;
- F. Le 4 mars 2017, lors d'une activité de communication cérémonielle organisée à Tk'emlúps, la NSS a dévoilé sa décision Pípsell concernant le projet de mine d'or et de cuivre de KGHM dans Stk'emlúpsemc te Secwepemcúl'ecw. Les points marquants de la décision sont les suivants :
- i. La NSS ne donne pas son consentement préalable, libre et éclairé pour l'exploitation des terres et des ressources, situées à Pípsell, prévue dans le projet de mine Ajax;
 - ii. Pour les citoyens de Secwepemc, Pípsell est une région revêtant une grande importance culturelle, qui doit être conservée dans un état proportionnel à son importance traditionnelle;
 - iii. La décision du Conseil conjoint de la NSS a été prise en conformité avec les lois, les traditions, les coutumes et les régimes fonciers de la nation de Stk'emlúpsemc te Secwepemc et a été sous-tendue

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

par des preuves et des évaluations contenues dans le Rapport sur Pípsell et le Rapport sur les recommandations de la Commission de la NSS;

- G. Malgré cette décision capitale et la mise en œuvre du droit des Premières Nations de gouverner leur territoire, les gouvernements fédéral et provincial n'ont pas encore reconnu et respecté la décision de la NSS;
- H. Le 22 février 2017, le premier ministre a annoncé la mise sur pied du Groupe de travail de ministres chargé d'examiner les lois et les politiques liées aux Autochtones, qui ne comprend pas la ministre de l'Environnement et du Changement climatique;
- I. Le 10 mars 2017, Catherine McKenna, ministre fédérale de l'Environnement, s'est dite favorable à l'idée d'accorder un plus grand rôle aux Premières Nations dans la création de nouvelles zones protégées et dans la gestion de zones faisant déjà partie du Canada, en vue d'atteindre l'objectif international du Canada de conserver en aires protégées 17 % des terres du pays d'ici 2020;
- J. La ministre McKenna a ajouté : « Nous estimons aussi que les zones protégées autochtones constitueront un moyen important d'atteindre nos objectifs [et] de répondre au souhait des peuples autochtones de déterminer leur façon de créer des communautés plus saines et plus prospères tout en protégeant leurs terres »;
- K. Le 11 juin 2017, la NSS a tenu un rassemblement et une cérémonie pour désigner et célébrer Pípsell en tant que site du patrimoine des Secwepemc.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter les gouvernements fédéral et provincial à reconnaître, respecter et mettre en œuvre la décision Pípsell de la nation de Stk'emlúpsenc te Secwepemc (NSS).
- 2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à entamer des discussions de nation à nation avec la NSS afin de s'assurer qu'il reconnaît et respecte entièrement la décision Pípsell et que celle-ci est pleinement intégrée dans la décision de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3. Enjoignent à l'APN de presser le premier ministre d'inclure la ministre de l'Environnement et du Changement climatique dans son Groupe de travail de ministres chargés d'examiner toutes les lois et politiques fédérales concernant les peuples autochtones.
- 4. Enjoignent à l'APN de presser la ministre de l'Environnement et du Changement climatique d'entamer des discussions de nation à nation avec la NSS sur la création d'une zone protégée autochtone pour préserver et reconnaître le statut de patrimoine culturel de Pípsell et restaurer et revitaliser cette région afin qu'elle retrouve son aspect original d'avant son utilisation par des non Autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

5. Enjoignent à l'APN de conseiller vivement aux ambassadeurs du Canada et de la Pologne de demander avec insistance au gouvernement de la Pologne d'ordonner au conseil de surveillance et de gestion de KGHM Polska Miedz SA de :
- a. Respecter ses engagements en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - b. Respecter la décision Pipsell de la NSS de refuser de donner son consentement préalable, libre et éclairée au projet Ajax;
 - c. Retirer sa proposition concernant le projet Ajax et conclure une entente négociée avec la NSS pour la restitution, la protection et la restauration de Pisell, en tant que site du patrimoine culturel autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Soutien à l'égard d'une marche transcanadienne en soutien aux femmes et jeunes filles disparues ou assassinées

OBJET: Femmes et jeunes filles autochtones

PROPOSEUR(E): Carlene Keeshig, mandataire, Chippewas de la Première Nation non cédée de Nawash, Ontario

COPROPOSEUR(E): James Cutfeet, Chef, Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninwug, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 22, (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- B. Les citoyens autochtones sont libres et égaux à tous les autres citoyens des autres peuples et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits, en particulier une discrimination fondée sur leur origine ou leur identité autochtone;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Les Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations ont appuyé la création de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles disparues et assassinées et ont soutenu la démarche selon laquelle les « familles doivent passer en premier » pour s'attaquer aux causes fondamentales de cette tragédie nationale;
- D. Dans le but de sensibiliser l'opinion aux femmes et aux jeunes femmes assassinées ou disparues, Brandon Emmerson, un membre des Chippewas de la Première Nation non cédée de Nawash, entamera une marche transcanadienne;
- E. Par la présente, les Chippewas de la Première Nation non cédée de Nawash et onze autres Premières Nations en Ontario témoignent leur reconnaissance à Brandon Emmerson et l'appuient dans ses efforts visant à sensibiliser l'opinion à cette question importante;

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'envoyer une lettre à Brandon Emmerson pour le soutenir dans ses efforts visant à sensibiliser l'opinion à ce sujet important. La lettre sera utilisée dans le processus de coordination et de collecte de fonds de la marche transcanadienne en souvenir des femmes et jeunes filles disparues ou assassinées;
2. Appellent le Chef national, les Chefs régionaux de l'APN et les dirigeants des Premières Nations à sensibiliser l'opinion à la question des femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées pendant que Brandon traversera le pays.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Appuyer la guérison des membres des communautés des Premières Nations victimes de violence sexuelle

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones :

- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande « au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités. »
- C. L'existence et les répercussions des pensionnats indiens expliquent en partie qu'un nombre disproportionné de membres des Premières Nations aient été directement ou indirectement touchés par la violence sexuelle et aient fait une priorité de la guérison des séquelles de la domination, du déplacement et de l'assimilation, lesquels ont gravement endommagé le tissu social des communautés des Premières Nations en raison des politiques coloniales.
- D. Le traumatisme intergénérationnel et la violence sexuelle chez les enfants sont souvent cités comme l'une des causes fondamentales du taux élevé de suicide chez les jeunes dans certaines communautés des Premières Nations et de la forte consommation d'opioïdes, d'alcool et de drogues.
- E. Les membres des Premières Nations portent le fardeau du traumatisme intergénérationnel découlant des pensionnats indiens et, en cette période de réconciliation, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent déployer davantage d'efforts pour appuyer la guérison des membres des communautés des Premières Nations et pour rompre le silence entourant la violence sexuelle.
- F. Les communautés des Premières Nations ne disposent pas des fonds ou des ressources humaines nécessaires pour combler de façon efficace les besoins des communautés en matière de guérison, notamment pour établir des partenariats officiels avec les services locaux de protection de l'enfance et avec le système judiciaire, en vue d'apporter un appui à des mesures axées sur la communauté visant à guérir le traumatisme intergénérationnel, dont la violence sexuelle.
- G. De nombreuses communautés des Premières Nations n'ont pas encore élaboré de politiques, de modèles ou de procédures efficaces pour traiter les problèmes d'abus dans leur communauté étant donné que les programmes communautaires manquent de ressources adéquates. Par conséquent, bon nombre de victimes, d'agresseurs, de membres de famille et d'autres individus touchés par la violence ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin pour guérir.
- H. Les Premières Nations cherchant à établir un plan de mieux-être communautaire intégré ont besoin d'un financement adéquat, de capacités accrues à l'échelle de la communauté, de l'appui des dirigeants et de relations axées sur la collaboration.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à collaborer avec les Premières Nations en vue de mettre au point des mécanismes fiables permettant aux communautés des Premières Nations d'établir des mesures communautaires de guérison qui aident les victimes de violence sexuelle.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler étroitement avec les communautés et les organisations des Premières Nations intéressées pour s'attaquer aux priorités et aux enjeux relatifs à la violence sexuelle d'une façon pertinente et respectueuse de la culture.
3. Demandent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à octroyer davantage de ressources pour établir ou renforcer les capacités des communautés des Premières Nations nécessaires à une guérison durable gérée et surveillée par les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Appui à l'initiative sur les données autochtones de la Première Nation de Kahnawà:ke

OBJET: Sécurité des familles

PROPOSEUR(E): Joseph Tokwiro Norton, Grand Chef, Première Nation de Kahnawà:ke, Qué.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- ii. Article 22, (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Il incombe aux dirigeants des communautés de déployer les efforts nécessaires pour améliorer la vie des membres de leur communauté.
- C. Les dirigeants des communautés reconnaissent les efforts déployés par les agences de services sociaux des Premières Nations et nécessitent davantage d'outils (dont l'efficacité a été démontrée et qui existent dans d'autres sphères de compétences) pour les aider à protéger et à assurer la sécurité des familles de leur communauté, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves.
- D. Sous l'égide du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) et ses principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®), l'utilisation des données générées par les peuples autochtones pourrait avoir un rôle à jouer dans l'apport de solutions aux problèmes auxquels se heurtent les communautés autochtones.
- E. Comme l'indique la Résolution 54-2016 de l'Assemblée des Premières Nations, le CGIPN veille à ce que le droit inhérent à l'autodétermination des communautés soit respecté et défendu, conformément aux priorités des Premières Nations, et ces efforts de gouvernance de l'information doivent être continuellement appuyés et renforcés à l'échelle nationale, régionale et communautaire.
- F. À l'heure actuelle, le territoire mohawk de Kahnawà:ke collabore avec une entreprise du secteur privé, Forrest Green Inc., en vue d'étudier des solutions technologiques novatrices, conformément aux principes de PCAP®, faisant appel à des logiciels de communications, de données et d'analyses fiables en territoire souverain pour renforcer la sécurité des familles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations à préparer une lettre pour appuyer la Première Nation de Kahnawà:ke dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour collaborer avec des entreprises du secteur privé en vue de mettre au point des outils novateurs visant à assurer la sécurité des familles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Maladie débilite chronique

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Stanley Grier, Chef, Première Nation de Piikani, Alb.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 29, (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- B. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations s'appuient sur la faune qu'elles chassent et consomment à des fins rituelles, de subsistance ou de survie. Ces ressources fauniques données aux Premières Nations par le Créateur jouent un rôle important au sein de nos cérémonies, de nos chants, de nos prières et de nos traditions transmises de génération en génération.
- C. La maladie débilite chronique (MDC) est une nouvelle maladie infectieuse frappant les cerfs, les élans, les orignaux et peut-être même les caribous. La MDC est toujours mortelle et peut survivre dans le sol pendant des années. Elle s'apparente à la maladie de la vache folle et, même si le risque de transmission aux humains est faible, Santé Canada déconseille l'utilisation ou la consommation de toute matière infectée par des humains ou des animaux. La transmission de la MDC par les plantes a également été démontrée, ce qui présente une menace pour les secteurs agricoles et toute l'économie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. La MDC pourrait causer des torts irréparables à la faune ainsi qu'aux droits des Premières Nations de chasser, de pêcher et de cueillir, droits garantis par les traités numérotés partout au Canada. On estime déjà que les répercussions sur la faune seront graves et auront des incidences directes sur les peuples et les communautés qui en dépendent, en particulier si la maladie se transmet aux caribous susceptibles d'être atteints. D'autres effets socioéconomiques multiplicateurs menacent des centaines de Premières Nations au Canada.
- E. La complexité et l'interaction des sciences et des disciplines jouant un rôle dans la question de la MDC, comme par exemple le savoir traditionnel des Premières Nations, sont très vastes et présentent des difficultés importantes. Pourtant, quasiment presque tous les intervenants et experts fondamentaux ont été exclus des principaux processus stratégiques. Cette démarche boiteuse continue de compromettre les intérêts des Premières Nations pour l'avenir, comme le montre la mise à jour du protocole du Canada concernant la MDC datant du 30 juin 2017.
- F. Afin de pouvoir garantir, maintenir et protéger les droits et les intérêts des Premières Nations, il est essentiel d'établir un accès complet et éclairé ainsi qu'une participation concrète à tous les processus stratégiques et réglementaires.
- G. En 2017, la Première Nation de Piikani a conclu un partenariat de travail officiel avec l'Alliance for Public Wildlife (APW). Ce partenariat garantit la participation de la Première Nation de Piikani dans le cadre de tous les processus stratégiques et réglementaires relatifs à la MDC.
- H. L'urgence désormais extrême de la crise actuelle souligne le besoin d'assurer une représentation éclairée, efficace et économique de toutes les Premières Nations et d'élargir le partenariat entre la Première Nation de Piikani et l'APW à l'échelle nationale, pour pouvoir promouvoir et représenter de façon appropriée les intérêts des Premières Nations dans le cadre de cette crise.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'apporter officiellement son appui à la Première Nation de Piikani ainsi qu'à l'Alliance for Public Wildlife (APW) (conformément à leur partenariat officiel) dans le cadre des efforts de consultation et de défense des intérêts que ces dernières déploient en vue de guider les politiques et les cadres relatifs à la maladie débilissante chronique (MDC).
2. Appellent l'APN à travailler en collaboration avec la Première Nation de Piikani/l'APW, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que les gouvernements des Premières Nations en vue d'obtenir les ressources nécessaires pour régler et prévenir les effets de la MDC.
3. Demandent à l'APN de rendre des comptes tous les ans aux Chefs en Assemblée quant à l'état d'avancement des travaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Examen fédéral de l'éducation postsecondaire

OBJET: Éducation postsecondaire

PROPOSEUR(E): Anne Wildcat, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.

COPROPOSEUR(E): Stanley Grier, Chef, Nation Piikani, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 13, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
- ii. Article 13, (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
- iii. Article 14, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- iv. Article 14, (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- v. Article 14, (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les Premières Nations disposent du droit inhérent et issu des traités à l'éducation, notamment à l'éducation postsecondaire.
- C. Le gouvernement fédéral est tenu de respecter et d'honorer le droit des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation. Les Chefs en Assemblée ont adopté les résolutions de l'Assemblée des Premières Nations (APN) 36/2016, *Droit à l'éducation postsecondaire inhérent et issu de traités*, et 40/2016, *Appeler le Canada à réduire l'arriéré d'étudiants admissibles des Premières Nations en attente d'études postsecondaires*, lesquelles confirment cette autonomie.
- D. Le gouvernement fédéral doit obtenir le consentement libre et informé des Premières Nations avant de proposer tout changement aux politiques ou aux programmes sur l'éducation postsecondaire visant les Premières Nations et gérés par Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), ou d'autres agences ou ministères fédéraux.
- E. Le Budget fédéral de 2017 a annoncé un examen détaillé, en collaboration avec des partenaires autochtones, de tous les programmes fédéraux actuels qui appuient les étudiants autochtones souhaitant faire des études postsecondaires. L'objectif de cet examen consiste à veiller à ce que ces programmes répondent aux besoins de chaque étudiant, tout en encourageant la participation et l'obtention d'un diplôme ou d'un titre scolaire de niveau postsecondaire.
- F. Le mandat du Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) demande à ce dernier de réaliser les objectifs suivants : Promouvoir la protection du droit à l'éducation issu des traités et renforcer la compétence des Premières Nations en matière d'éducation.
- G. Le mandat du Conseil national indien de l'éducation (CNIE) demande à ce dernier de réaliser les objectifs suivants : Fournir une aide et des conseils techniques au CCE et au Secteur de l'éducation de l'APN, sous forme de recommandations; entreprendre des activités de lobbying technique, en coopération avec le CCE; contribuer au processus d'élaboration de politiques relatives à l'éducation des Premières Nations, lequel doit être initié par les Premières Nations et des instituts des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement fédéral à veiller à ce que l'examen fédéral de l'éducation postsecondaire fasse l'objet d'un examen particulier réalisé par les Premières Nations, indépendamment de l'examen global, et donne lieu à une soumission ou à un rapport distinct pour les Premières Nations.
2. Demandent au Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) de diriger le volet des Premières Nations de l'examen fédéral de l'éducation postsecondaire, avec l'appui du Conseil national indien de l'éducation (CNIE), et de travailler en partenariat avec Affaires autochtones et du Nord Canada ainsi qu'avec Emploi et Développement social Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Création d'une Association des directeurs de l'éducation des Premières Nations

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Wendall Nicholas, Chef, Première Nation de Tobique, N.-B.

COPROPOSEUR(E): Tom Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. En 2016, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les directeurs de l'éducation des Premières Nations de l'ensemble du Canada ont souligné la nécessité d'encourager le perfectionnement professionnel et le renforcement des capacités des directeurs de l'éducation des Premières Nations;
- C. En 2017, les résultats d'un sondage organisé par l'APN ont révélé que la plupart des directeurs de l'éducation des Premières Nations interrogés souhaitaient voir la création d'une association nationale, en tant qu'élément essentiel au renforcement des capacités des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. Une Association nationale des directeurs de l'éducation des Premières Nations pourrait proposer, organiser et fournir des services professionnels, des services de développement de système d'éducation, des services de communication, des conférences, des séminaires, diverses activités connexes et des services d'aide juridique;
- E. Une Association nationale des directeurs de l'éducation des Premières Nations permettrait également de créer un réseau officiel d'expertise destiné à accroître les connaissances, les compétences et les capacités dans l'éducation des Premières Nations.
- F. Les directeurs de l'éducation et le personnel cadre travaillant dans les systèmes d'éducation canadiens sont membres d'organismes nationaux et locaux qui contribuent au renforcement de leurs capacités et à leur perfectionnement professionnel, par exemple le Council of Ontario Directors of Education;
- G. Par l'intermédiaire des résolutions 70/1998 et 46/2009, les Chefs en assemblée ont soutenu la mise sur pied d'associations nationales en finances et en santé, dont, respectivement, l'Association des agents financiers autochtones du Canada et l'Association des gestionnaires de santé des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient la création d'une Association nationale des directeurs d'éducation des Premières Nations.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec le Comité des Chefs sur l'éducation à la définition et à l'organisation des prochaines étapes nécessaires pour créer une Association des directeurs de l'éducation des Premières Nations, dont l'obtention d'un financement et l'établissement d'une structure organisationnelle. Appuient la création d'une Association nationale des directeurs d'éducation des Premières Nations.
3. Enjoignent l'APN de présenter un compte rendu sur l'évolution de la présente résolution à la prochaine Assemblée extraordinaire des Chefs, en décembre 2017.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Camp national d'entrepreneuriat pour les jeunes Autochtones

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Michael Starr, Chef, Nation crie de Star Blanket, Sask.

COPROPOSEUR(E): Elsie Jack, Chef, Première Nation de Carry the Kettle, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- B. L'Université des Premières Nations du Canada a pour mandat national de dispenser un enseignement postsecondaire en mettant l'accent sur les connaissances et les visions du monde des Autochtones;
- C. La mission de l'Université des Premières Nations du Canada est d'améliorer la qualité de vie et de préserver, protéger et interpréter l'histoire, la langue, la culture et le patrimoine artistique des Premières Nations;
- D. L'École de commerce et d'administration publique de l'Université des Premières Nations a créé le Camp d'entrepreneuriat pour les jeunes Autochtones pour intéresser les élèves autochtones de la 10^e à la 12^e année au milieu des affaires et à l'entrepreneuriat;
- E. D'une durée d'une semaine sur le campus, le Camp d'entrepreneuriat pour les jeunes Autochtones donne aux participants la possibilité d'acquérir les compétences et les outils pour réussir dans le milieu de l'entreprise, tout en centrant leurs objectifs sur le renforcement des capacités et la durabilité des communautés;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- F. Les Premières Nations au Canada sont très engagées dans le développement de leurs communautés et un grand nombre d'entre elles sont confrontées à une pénurie de ressources humaines qualifiées. Le Camp d'entrepreneuriat pour les jeunes Autochtones encourage les jeunes à faire des études postsecondaires en commerce, tout en mettant l'accent sur la nécessité d'en faire bénéficier leurs communautés;
- G. L'objectif du programme du Camp d'entrepreneuriat pour les jeunes Autochtones est d'augmenter le nombre de citoyens des Premières Nations titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires pour combler la pénurie de ressources humaines dans les communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient le lancement du 10^e Camp d'entrepreneuriat pour les jeunes Autochtones annuel de l'Université des Premières Nations du Canada dont l'envergure nationale facilitera la participation de jeunes des Premières Nations de l'ensemble du Canada.
2. Appellent l'APN à obtenir des ressources pour soutenir le lancement du programme et fabriquer, sur le lieu d'obtention des ressources, des produits portant l'inscription « Camp national d'entrepreneuriat pour les jeunes Autochtones de l'Université des Premières Nations/APN » durant l'été 2018.
3. Enjoignent à l'APN de rédiger des lettres de soutien pour aider l'Université des Premières Nations du Canada à trouver des fonds pour le lancement du 10^e Camp d'entrepreneuriat pour les jeunes Autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: **Appui aux principes d'orientation de nouvelles relations financières entre les Premières Nations et la Couronne**

OBJET: Relations financières

PROPOSEUR(E): Robert Chamberlain, Chef, Première Nation de Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Casimer, mandataire, Conseil de bande de St. Mary's, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B.** Les Premières Nations, en tant que propriétaires et gestionnaires originaux, ont un rapport intime, unique et spirituel avec les terres, les ressources et les eaux de leurs régions d'origine. Les Premières Nations ont un droit souverain inaliénable à l'autodétermination, et chaque nation est libre de veiller à son développement économique, social et culturel ainsi qu'à sa santé et à son bien-être.
- C.** Le titre autochtone « découle de l'occupation antérieure du Canada par les peuples autochtones (*Delgamuukw c Colombie-Britannique*, 1997, par. 114), dont il faut être conscient, mais qui ne doit pas être un obstacle à l'établissement, entre les Premières Nations et la Couronne, d'une nouvelle relation financière qui répond aux besoins et aux objectifs des communautés des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. La Cour suprême du Canada a affirmé : « Trois aspects du titre aborigène sont pertinents en l'espèce. Premièrement, le titre aborigène comprend le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées; deuxièmement, le titre aborigène comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve de la restriction ultime que ces usages ne sauraient détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures de peuples autochtones; troisièmement, les terres détenues en vertu d'un titre aborigène ont une composante économique inéluctable. » *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 166.
- E. L'actuelle relation financière avec les Premières Nations n'est pas une relation de nation à nation parce qu'elle ne reconnaît pas la pluralité des lois et des responsabilités des nations autochtones et de la Couronne. Elle n'accorde pas non plus une reconnaissance suffisante ni d'espace à la compétence des Premières Nations en matière de fiscalité. Par conséquent, la relation actuelle est viciée parce qu'elle ne donne pas de revenus stables et à long terme qui permettraient aux Premières Nations de bénéficier de services et d'infrastructures correspondant aux normes nationales.
- F. Un grand nombre des enjeux de financement sont toujours des obstacles à la mise en place de gouvernements stables des Premières Nations, de traités, d'accords et d'autres arrangements constructifs; il y a donc lieu de considérer ces enjeux comme ayant une importance primordiale.
- G. Depuis l'élection, en octobre 2015, du nouveau gouvernement libéral, le premier ministre s'est engagé à établir une nouvelle relation de nation à nation avec les peuples autochtones.
- H. De plus, au cours de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN tenue en décembre 2015, le premier ministre Trudeau a déclaré : « Le moment est venu de nouer une nouvelle relation budgétaire avec les Premières Nations, pour donner à vos communautés un financement suffisant, prévisible et soutenu. » Même si cette déclaration est utile, elle ne parle que d'un volet d'un nouveau cadre fiscal. Il faut aller au-delà de la dépendance sur le financement gouvernemental pour la prestation de programmes et de services qui fermeront le fossé socioéconomique et soutiendront les gouvernements des Premières Nations.
- I. Le besoin est pressant pour les Premières Nations qui souhaitent pouvoir compter sur une base économique provenant de diverses sources de revenus : taxes, impôts, redevances sur les ressources, partage de recettes et autres.
- J. C'est un fait reconnu que le Canada a amorcé avec l'APN une discussion sur une nouvelle relation fiscale. De plus, le gouvernement du Canada et les gouvernements autochtones autonomes négocient actuellement et, dans une attitude coopérative, discutent de l'élaboration d'une politique fiscale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- K.** Le 7 juin 2017, des Premières Nations de la Colombie-Britannique ont participé à une séance de dialogue stratégique à l'échelle de la province. La séance portait sur la définition d'une nouvelle relation fiscale avec la Couronne et a focalisé sur l'importance que tous les gouvernements des Premières Nations puissent compter sur des ressources adéquates, conformément aux dispositions du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour mettre en œuvre les compétences prévues à l'article 35 de la Constitution de 1982.
- L.** Au cours de cette séance, les Premières Nations ont discuté de certains principes qui devraient orienter une relation fiscale avec la Couronne. Ce sont des principes essentiels qui constituent un point de départ des discussions et qui portent notamment sur : des pouvoirs de taxation élargis, des compétences et une autorité claires, des mesures incitatives pour le développement économique, des revenus qui correspondent aux responsabilités en matière de services, la comparabilité, des statistiques améliorées et un soutien institutionnel.
- M.** Il est reconnu que les Premières Nations continueront de discuter des principes d'une nouvelle relation fiscale avec la Couronne dans leurs communautés respectives et qu'elles pourront modifier ou adapter les principes ci-dessus pour répondre aux besoins spécifiques de chaque communauté.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient, en principe, le document intitulé *Principes pour une nouvelle relation fiscale entre les Premières Nations et la Couronne*, comme étant un point de départ minimum pour orienter les discussions.
2. Enjoignent aux représentants de l'Assemblée des Premières Nations au sein du groupe de travail APN – Canada d'étudier et de prendre ces principes en compte dans leur travail sur les enjeux fiscaux.
3. Encouragent les Premières Nations à :
 - a. faire l'examen et discuter des principes d'une nouvelle relation fiscale entre les Premières Nations et la Couronne dans leurs communautés respectives.
 - b. au besoin, modifier ou raffiner les principes pour répondre aux besoins et aux situations uniques de chaque communauté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Appui financier accru pour les gouvernements des Premières Nations

OBJET: Relations financières

PROPOSEUR(E): Brenda Joly, Chef, nation crie de Kehewin, Alb.

COPROPOSEUR(E): Bernice Martial, Chef, Première Nation de Cold Lake, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
 - i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
- B. Le premier ministre Justin Trudeau, le Parti libéral du Canada et le gouvernement du Canada se sont engagés à travailler avec les Premières Nation à l'établissement conjoint d'une relation financière avec les Premières Nations;
- C. Les Premières Nations vivent une situation de crise : elles sont incapables de subvenir à leurs besoins dans des domaines essentiels, c'est-à-dire la distribution d'eau, le traitement des eaux usées, le logement et les infrastructures, et souffrent d'un manque permanent d'appui financier dans tous les autres domaines;
- D. Les Premières Nations souhaitent obtenir un financement à long terme suffisant, prévisible et durable pour épauler leurs citoyens et établir des communautés et des nations fortes;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- E. Depuis 1995, les Premières Nations se débattent contre un plafonnement de 2 % de l'augmentation annuelle du financement qui les a empêchées de suivre le rythme rapide de l'accroissement de l'inflation et de leur population. Ce plafonnement de 2 % a obligé les Premières Nations à fournir plus de services à un plus grand nombre de personnes sans posséder un pouvoir d'achat approprié, ce qui a entraîné un écart croissant en matière de qualité de vie entre les citoyens des Premières Nations et la population canadienne;
- F. En décembre 2015, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN), le premier ministre Justin Trudeau s'est engagé à travailler avec les Premières Nations à la création d'une nouvelle relation financière garantissant un financement suffisant, prévisible et soutenu aux Premières Nations;
- G. La résolution 70/2015 de l'APN confère à l'Assemblée des Premières Nations le mandat de « mettre en place un nouveau cadre financier et déterminer des programmes et du financement pour éliminer l'écart »;
- H. Lors de l'Assemblée générale annuelle de 2016 de l'APN, le Chef national Bellegarde et Carolyn Bennett, ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), ont signé un protocole d'entente sur les relations financières. En vertu de ce protocole d'entente, l'APN et AANC étudient des options de nouvelle relation financière, notamment définir la notion de financement suffisant et trouver les moyens les plus efficaces de transférer des fonds pour permettre une planification stratégique et obtenir des résultats sur le terrain;
- I. Le gouvernement fédéral a annoncé un financement accru de 8,4 milliards de dollars dans le budget de 2016 et 3,4 milliards de dollars supplémentaires dans le budget de 2017 pour les peuples autochtones, soit des nouvelles annonces totalisant 11,8 milliards de dollars étalés sur six exercices;
- J. Au cours des dernières années, les Premières Nations ont entendu de nombreuses promesses de nouvelles ressources financières, mais leurs organisations, leurs communautés et leurs citoyens n'ont jamais vu arriver ces ressources. Certaines Premières Nations ont même constaté une diminution de leurs budgets au cours des deux dernières années.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Pressent le gouvernement du Canada, le premier ministre Justin Trudeau, la ministre Carolyn Bennett et les groupes de travail nationaux sur les relations financières de répondre en priorité au besoin urgent de nouveaux engagements financiers des gouvernements des Premières Nations d'ici avril 2018 et de prévoir des fonds supplémentaires pour aider les Premières Nations à répondre à leurs besoins essentiels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Redéfinir le rôle des Premières Nations dans les examens environnementaux et réglementaires

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Russell Diabo, mandataire, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- iii. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. La Couronne a l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations dans les questions qui portent atteinte à leurs droits, et l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ces situations;
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté cinq résolutions concernant ce processus : 86/2016, *Consultations et engagement significatif avec les Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire*; 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation*; 35/2016, *Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux*; 24/2012, *Consultation et engagement concernant les modifications apportées à la Loi sur les pêches*; 47/2012, *Opposition aux modifications unilatérales de la gestion des pêches au Canada*;
- D. Le premier ministre Justin Trudeau s'est engagé publiquement à « renouveler la relation de nation à nation avec les Premières Nations [...] une relation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat » et à « passer en revue toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent »;
- E. Le 20 juin 2016, le gouvernement du Canada a annoncé un vaste examen public des divers processus environnementaux et réglementaires, qui consiste à :
- i. Examiner les processus fédéraux d'évaluation environnementale;
 - ii. Moderniser l'Office national de l'énergie;
 - iii. Réinstaurer les protections éliminées et intégrer des mécanismes de protection modernes dans la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection de la navigation*;
- F. La modernisation de l'Office national de l'énergie (ONE) et l'examen de la *Loi Canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE 2012) ont été confiés à des Comités d'experts et l'examen de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection de la navigation* a été confié à des Comités permanents;
- G. Après des mois d'activités dans le pays, quatre rapports distincts ont été publiés :
- i. Le Comité d'experts chargé de l'ONE a publié son rapport, *Progresser, ensemble - favoriser l'avenir énergétique propre et sécuritaire du Canada*, le 15 mai 2017;
 - ii. Le Comité d'experts chargé d'examiner la LCEE a publié son rapport, *Bâtir un terrain d'entente*, le 5 avril 2017, qui présente sa vision pour améliorer l'évaluation environnementale au Canada;
 - iii. Le Comité permanent des pêches et des océans a publié son rapport, *Examen des modifications apportées à la Loi sur les pêches en 2012 : renforcer la protection du poisson et de son habitat et la gestion des pêches canadiennes*, le 24 février 2017;
 - iv.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- H. Le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités a publié son rapport, *Une étude de la Loi sur la protection de la navigation*, le 9 mars 2017;
- I. Le 29 juin 2017, malgré les demandes d'inclure entièrement les Premières Nations dans les processus de rédaction, le Gouvernement du Canada a unilatéralement publié un document de travail consacré aux quatre examens environnementaux et réglementaires et a prévu une période de sollicitation de commentaires de 60 jours et quelques possibilités de financement supplémentaires pour les nations autochtones;
- J. Compte tenu du défi, l'APN a pris l'initiative de préparer son propre document de travail des Premières Nations, qui s'inspire des centaines de soumissions envoyées au Canada par les Premières Nations et leurs organisations représentatives et de celles provenant de quelques séances techniques;
- K. D'après le cadre de la structure d'engagement actuelle, il est évident que l'APN ne sera pas en mesure d'accomplir le mandat de continuer la rédaction législative conjointe, que lui avaient confié les Chefs en assemblée par l'intermédiaire de diverses résolutions.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Réaffirme la position de l'Assemblée des Premières Nations (APN), à savoir que le processus d'engagement actuel ne peut pas être considéré comme une « consultation » et qu'il ne respecte pas la norme du consentement préalable, libre et éclairé et qu'il est nécessaire de prévoir plus de temps pour consulter directement les détenteurs de droits d'une manière conforme à leurs protocoles, processus et éléments particuliers.
2. Enjoignent à l'APN de presser le premier ministre et le cabinet fédéral de prolonger le délai afin de prendre en compte la nécessité de mettre en place un processus parallèle propre aux Premières Nations qui respecte pleinement les obligations légales, dont celle constitutionnelle, de la Couronne, y compris les normes minimales établies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
3. Appuient les principes provisoires suivants de renforcer et d'améliorer les processus d'examen environnemental et réglementaire en se basant sur une vision à long terme d'autodétermination et d'autonomie des Premières Nations :
 - a. S'assurer que les droits, le titre et la compétence inhérents des Premières Nations, en tant qu'autorités gouvernementales, sont reconnus, y compris leurs pouvoirs décisionnels fondés sur le concept « un projet – une évaluation »;
 - b. Respecter la norme du consentement préalable, libre et éclairé par l'intermédiaire d'un processus conjoint complet et honorable;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- c. Assurer une collaboration basée sur les droits et un engagement fondé sur la compétence auprès des Premières Nations dans le processus décisionnel;
 - d. Inclure obligatoirement les connaissances traditionnelles, en cas de mise en commun, et appliquer les principes PCAP (propriété, contrôle, accès et possession);
 - e. S'assurer de l'existence d'ententes adéquates sur les capacités de base;
 - f. Reconnaître et appuyer les évaluations dirigées par les Premières Nations.
4. Continuent d'appuyer les mesures prises par les Premières Nations, les organisations régionales et les organisations provinciales ou territoriales pour renforcer et améliorer les processus fédéraux d'examen environnemental et réglementaire et appellent tous les ministres responsables à démontrer concrètement de quelle façon les commentaires et les idées des Premières Nations ont été mis en œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Respecter les droits inhérents et les compétences en ce qui concerne les eaux parallèlement à l'examen de la *Loi sur la protection de la navigation*

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- iv. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - v. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel
- B. L'examen législatif de la *Loi sur la protection de la navigation* a été annoncé en juin 2016 et que le ministre des Transports a mandaté le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de procéder à un examen législatif des modifications apportées en 2012-2013 à la *Loi sur la protection de la navigation* – anciennement intitulée la *Loi sur la protection des eaux navigables*.
- C. La Couronne est clairement tenue d'obtenir au préalable la permission libre et éclairée des Premières Nations en ce qui a trait à toute question ayant des répercussions sur les droits inhérents des Premières Nations, notamment de solliciter des commentaires concernant toute modification apportée aux lois, aux politiques ou aux programmes qui portent atteinte ou pourraient porter atteinte aux droits inhérents des Premières Nations.
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté cinq résolutions portant sur cet examen législatif : la Résolution 86/2016 : *Consultations et engagement significatif avec les Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire*; la Résolution 12/2016 : *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation à nation*; la Résolution 35/2016 : *Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux*; la Résolution 24/2012 : *Consultation et participation concernant les modifications apportées à la Loi sur les pêches*; la Résolution 47/2012 : *Opposition aux modifications unilatérales de la gestion des pêches au Canada*.
- E. Les Premières Nations sont déçues et mécontentes du processus d'examen du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités, de son rapport intitulé : *Une étude de la Loi sur la protection de la navigation, de la Réponse du gouvernement au onzième rapport du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités ainsi que du document de travail du gouvernement du Canada Examens environnementaux et réglementaires* (juin 2017).
- F. Les Premières Nations appuient l'adoption d'une démarche continue et parallèle, ou conjointe, le cas échéant, pour procéder à l'examen législatif de la *Loi sur la protection de la navigation*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- G. Toute réforme législative de la *Loi sur la protection de la navigation* doit reconnaître la relation sacrée qu'entretiennent les Premières Nations avec leur territoire, et doit respecter les droits inhérents et les intérêts des Premières Nations.
- H. Jusqu'à présent, les problèmes et les recommandations présentés par les Premières Nations concernant leurs droits inhérents et leurs intérêts n'ont pas été intégrés aux rapports produits à la suite du processus d'examen du Comité permanent.
- I. L'examen législatif de la *Loi sur la protection de la navigation* n'a pas démontré que les droits inhérents et les intérêts des Premières Nations seraient respectés et protégés dans le cadre du processus d'examen ou de prochaines modifications apportées à une loi.
- J. La structure du processus d'examen législatif n'a pas reconnu les lois et les compétences existantes et établies des Premières Nations dans le cadre d'un processus propre aux Premières Nations à la mesure de la nature protégée par la Constitution des droits des Premières Nations, et n'a pas permis d'écouter comme il se doit les points de vue des détenteurs de droits parallèlement aux intervenants.
- K. La LPN ne traite pas à l'heure actuelle des droits inhérents et issus des traités, des revendications, des compétences ou des intérêts des Premières Nations en ce qui a trait à la navigation. Le manque de protection pour les eaux se trouvant sur les territoires des Premières Nations empêche ces dernières d'exercer leurs droits inhérents et issus des traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à revendiquer le respect des traités, des droits inhérents, du titre et des compétences des Premières Nations dans le cadre de toute modification apportée à la loi, aux politiques et aux programmes relatifs à la *Loi sur la protection de la navigation*, ainsi que la reconnaissance des responsabilités inhérentes et immuables des Premières Nations envers leurs territoires traditionnels, comme les lois, la gouvernance et les systèmes de gestion des Premières Nations.
2. Confient à l'APN le mandat d'enjoindre au gouvernement fédéral d'octroyer un financement de base pour les Premières Nations qui va au-delà du financement des participants autochtones, et qui appuie la responsabilité conjointe des enjeux relatifs à la navigation avec les Premières Nations.
3. Confient à l'APN le mandat d'inciter le gouvernement fédéral à reconnaître et à respecter la gouvernance et les compétences des Premières Nations en ce qui a trait aux eaux territoriales, ou à mettre en œuvre une gestion commune de la navigation, sur un pied d'égalité avec les Premières Nations, le cas échéant.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

4. Chargent l'APN de demander au gouvernement fédéral d'indiquer comment la reconnaissance des compétences des Premières Nations dans le cadre du processus d'examen actuel a été prise en compte et sera intégrée aux modifications apportées à la loi, aux politiques et aux programmes relatifs à la *Loi sur la protection de la navigation*.
5. Demandent à l'APN de chercher à rédiger conjointement les modifications à la loi ou à instaurer un processus de réforme législative parallèle propre aux Premières Nations, de régler les enjeux particuliers aux voies navigables des Premières Nations, ainsi qu'à exiger du gouvernement fédéral qu'il tienne compte des intérêts des Premières Nations dans la *Loi sur la protection de la navigation* ainsi que ses politiques et règlements connexes.
6. Enjoignent à l'APN d'exhorter le premier ministre Trudeau et le gouvernement du Canada à procéder conjointement avec les Premières Nations à un examen complet de la loi imposée de façon unilatérale aux peuples autochtones, en cas de contradictions, ainsi que de demander au premier ministre de veiller à ce que les mécanismes et les processus nécessaires sont en place pour s'assurer que la loi n'est pas imposée de façon unilatérale aux peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Respecter les pêches reposant sur les droits inhérents parallèlement à l'examen de la *Loi sur les pêches*

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- iv. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - v. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel
- B. L'examen législatif de la *Loi sur les pêches* a été annoncé en juin 2016 et le ministre des Pêches et Océans a confié au Comité permanent des pêches et des océans le mandat de diriger un examen législatif des modifications apportées à la *Loi sur les pêches* en 2012-2013;
- C. La Couronne est clairement tenue d'obtenir au préalable la permission libre et éclairée des Premières Nations en ce qui a trait à toute question ayant des répercussions sur les droits des Premières Nations, notamment de solliciter des commentaires concernant toute modification apportée aux lois, aux politiques ou aux programmes qui portent atteinte ou pourraient porter atteinte aux droits inhérents des Premières Nations;
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté cinq résolutions concernant le processus d'examen législatif : résolution 86/2016, *Consultations et engagement significatif avec les Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire*; résolution 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation*; résolution 35/2016, *Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux*; résolution 24/2012, *Consultation et participation concernant les modifications apportées à la Loi sur les pêches*; résolution 47/2012, *Opposition aux modifications unilatérales de la gestion des pêches au Canada*;
- E. Toutes les Premières Nations sont très déçues et insatisfaites du processus et du rapport du Comité permanent des pêches et des océans, *Examen des modifications apportées à la Loi sur les pêches en 2012: renforcer la protection du poisson et de son habitat et la gestion des pêches canadiennes*, de la *Réponse du gouvernement au sixième rapport du Comité permanent des pêches et des océans* et du Document de travail : *Examen des processus d'évaluation environnementale et réglementaire* (juin 2017);
- F. Les Premières Nations appuient l'adoption d'une démarche continue et parallèle, ou conjointe, le cas échéant, pour procéder à l'examen législatif de la *Loi sur les pêches*;
- G. Toute réforme législative de la *Loi sur les pêches* doit reconnaître la relation particulière et sacrée qu'entretiennent les Premières Nations avec les terres, les eaux et les ressources et respecter les droits inhérents et intérêts des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- H. À ce jour, les questions et recommandations présentées par les Premières Nations concernant leurs droits inhérents et intérêts n'ont pas été incorporées dans les rapports suivant le processus du Comité permanent des pêches et des océans;
- I. L'examen législatif de la *Loi sur les pêches* n'a montré d'aucune façon que les droits inhérents et intérêts des Premières Nations seront respectés et protégés durant ce processus d'examen et par les modifications législatives subséquentes;
- J. La structure du processus d'examen législatif n'a pas reconnu les lois et les compétences existantes et établies des Premières Nations dans le cadre d'un processus propre aux Premières Nations à la mesure de la nature protégée par la Constitution des droits des Premières Nations, et n'a pas permis d'écouter comme il se doit les points de vue des détenteurs de droits parallèlement aux intervenants.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à continuer de demander à ce que toute réforme législative, de politiques et de programmes liée à la *Loi sur les pêches* respecte les droits inhérents, les traités, le titre et les compétences des Premières Nations et reconnaisse les responsabilités inhérentes et immuables assumées par les Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels.
2. Confient à l'APN le mandat d'enjoindre au gouvernement fédéral d'octroyer un financement de base pour les Premières Nations qui va au-delà du financement des participants autochtones, et qui appuie la responsabilité conjointe des enjeux relatifs à la pêche avec les Premières Nations.
3. Confèrent à l'APN le mandat d'inciter le gouvernement fédéral à reconnaître et à respecter la gouvernance et les compétences des Premières Nations en ce qui a trait à la pêche, ou à mettre en œuvre une gestion commune des pêches, sur un pied d'égalité avec les Premières Nations, le cas échéant.
4. Confèrent à l'APN le mandat d'exhorter le gouvernement fédéral à expliquer la façon dont la reconnaissance des compétences des Premières Nations en ce qui a trait aux pêches, ainsi que les positions et les points de vue des Premières Nations ont été prises en compte dans le processus d'examen en cours et comment elles seront intégrées dans les propositions de réformes législatives, de politiques et de programmes liées à la *Loi sur les pêches*.
5. Confèrent à l'APN le mandat de continuer le processus de rédaction législative et/ou celui de réforme législative parallèle tout particulièrement destiné aux Premières Nations, qui traitera les problèmes propres aux pêches des Premières Nations et qui intégrera le respect du droit inhérent des Premières Nations à régir leurs pêches dans la *Loi sur les pêches*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

6. Confèrent à l'APN le mandat d'exhorter le premier ministre Trudeau et le gouvernement du Canada à entreprendre, conjointement avec les Premières Nations, un examen complet des lois imposées unilatéralement aux peuples autochtones, en cas de contradictions, et de demander au premier ministre de veiller à ce que les mécanismes et les processus nécessaires sont en place pour s'assurer que la loi n'est pas imposée de façon unilatérale aux peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Comité conjoint sur l'action en faveur du climat

OBJET: Changements climatiques

PROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, Première Nation de Chakastaypasin, Sask.

COPROPOSEUR(E): Terrence Spahan, Chef, Bande indienne de Coldwater, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 32, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - iii. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;
- B. Les changements climatiques transforment énormément notre mode de vie sur les terres que le Créateur nous a léguées. Sur ces terres, nous exerçons des droits inaliénables, comme le confirment les traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Dans le cadre de la 21^e Conférence des Parties (COP 21), les dirigeants internationaux ont établi des objectifs mondiaux en matière de réduction des émissions de gaz carbonique qui ont conduit à l'Accord de Paris, signé par le Canada en avril 2016;
- D. Toutes les Parties de l'Accord de Paris ont accepté de reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones lorsqu'ils prendront des mesures en faveur du climat;
- E. En décembre 2016, lors de la Rencontre des premiers ministres à Ottawa, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique, tout en acceptant de reconnaître, de respecter et de protéger les droits des peuples autochtones;
- F. La rencontre a été suivie d'une déclaration commune du Chef national et du premier ministre, ainsi que par la diffusion conjointe du *Document de la démarche d'engagement continu sur le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*;
- G. Le Document fait état de l'engagement de mettre sur pied un comité conjoint sur l'action en faveur du climat afin de « [...] contribuer à l'élaboration d'approches concrètes et significatives – y compris renseigner l'APN et le Canada sur ce processus – qui soutiennent un engagement significatif et soutenu entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations dans les dossiers liés aux changements climatiques en se basant sur l'inclusion des systèmes de connaissances autochtones et la norme du consentement préalable, libre et éclairé »;
- H. Étant donné la diversité des régions des Premières Nations et les expériences vécues par leurs citoyens à cause des changements climatiques, le Comité conjoint s'emploiera à exprimer les différences et préoccupations régionales et à organiser des possibilités d'engagement régional pour les Premières Nations;
- I. Cet engagement pour une action en faveur du climat ne soulage pas la Couronne – ni la remplace – de son obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations aux niveaux local, régional et national dans les questions liées aux changements climatiques, y compris les activités d'atténuation et d'adaptation;
- J. L'APN a adopté de nombreuses résolutions appuyant la participation des Premières Nations aux discussions sur les changements climatiques : *Inclusion pleine et significative des Premières Nations dans toutes les discussions sur une action en faveur du climat* (résolution 97/2016); *S'engager envers l'action en faveur du climat et l'environnement* (résolution 29/2016); *Droits de la personne et responsabilités des Autochtones de protéger Notre Mère la Terre face au changement climatique* (résolution 48/ 2016); *Soutien aux Premières Nations dans leurs efforts de lutte contre les changements climatiques* (résolution 59/ 2015); *Inclusion des droits ancestraux dans l'Accord de Paris et stratégies en découlant* (résolution 51/2015).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de réitérer son engagement à adopter une stratégie de lutte contre le changement climatique dirigée par les Premières Nations, et demandent au personnel de l'APN de commencer à coordonner la tenue de discussions régionales à cet effet.
2. Appuient la mise sur pied du Comité conjoint sur l'action en faveur du climat (CCAC), réunissant des représentants des Premières Nations et du Canada, afin de garantir l'inclusion entière et significative des Premières Nations dans le Cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique et dans d'autres priorités connexes déterminées par les Premières Nations en fonction de leurs droits inhérents, de leurs titres, de leurs traités et d'autres ententes officielles.
3. Enjoignent à l'APN de s'assurer que des représentants régionaux des Premières Nations sont nommés pour faire partie du CCAC et exprimer les différences et préoccupations des régions, et d'organiser des possibilités d'engagement régional pour les Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de presser tous les ministres concernés par les changements climatiques de s'assurer que le Conseil des aînés de l'APN et d'autres détenteurs du savoir traditionnel participent entièrement et efficacement à tous les domaines des changements climatiques, y compris les activités d'atténuation et d'adaptation, et que cette participation est égale à celle des représentants des sciences occidentales.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada à débloquer des moyens financiers adéquats pour aider les Premières Nations, les régions, les organisations provinciales et territoriales, les femmes, les aînés et les jeunes à participer à ces activités et à continuer de jouer un rôle important, en tant que gestionnaires de l'environnement, dans la gestion efficace de l'action en faveur du climat du Canada.
6. Enjoignent à l'APN d'exhorter le premier ministre, la ministre de l'Environnement et la ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada à soutenir les Premières Nations et à fournir des ressources financières pour les évaluations des conséquences des changements climatiques et pour la préparation et mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Projet En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 » de Parcs Canada

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iii. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Pour les nations autochtones, aucune relation n'est plus précieuse que celles qu'elles entretiennent avec l'environnement naturel et la faune qui l'habite.
- C. La Déclaration de l'ONU reconnaît que la relation unique entre les nations autochtones et l'environnement joue un rôle essentiel, et elle reconnaît également l'importance des connaissances traditionnelles dans la protection et la préservation de l'environnement et des espèces.
- D. L'État a l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) des nations autochtones sur les questions qui ont des incidences sur leurs droits, et l'honneur de l'État est toujours en jeu dans ces situations.
- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a accepté de participer à titre de membre au projet « Préservation 2020 » dans la mesure où elle pourrait constituer un forum d'engagement pour la préservation.
- F. Les nations autochtones souhaitent établir avec tous les ordres de gouvernement une relation plus formelle en matière de préservation de l'environnement à mesure que des progrès sont enregistrés vers l'établissement de l'importante relation de nation à nation mentionnée par l'actuel gouvernement fédéral et appuyée dans la résolution de l'APN n° 63-2011 *Protection et préservation des terres et des eaux*.
- G. Les nations autochtones ont subi des atteintes à leurs droits en conséquence du travail de préservation unilatéral par le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires. Même si le gouvernement du Canada reconnaît la possibilité que des activités de préservation aient des impacts extraordinaires sur l'environnement, sur les espèces et sur l'habitat dans les terres domaniales, il est nécessaire que les nations autochtones obtiennent une indemnité juste et raisonnable en conséquence de ces impacts.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient la participation de l'Assemblée des Premières Nations (APN) au projet En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 », notamment la participation du conseil consultatif national, du comité directeur national et du cercle de spécialistes autochtones.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de prendre contact avec le ministre d'Environnement et Changement climatique et le chef de la direction de Parcs Canada afin de participer au projet *En route vers l'objectif 1 du Canada : Initiative préservation 2020*.
3. Exhortent les ministres responsables ainsi que les représentants de leurs ministères et de leurs organisations à prendre en compte les intérêts et les préoccupations des nations autochtones, à les consulter et à les accommoder dans toutes les décisions ayant trait aux lois, à la réglementation, aux politiques et aux programmes, notamment les occasions de dialogue à provoquer avec tous les ordres de gouvernement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

4. Exhortent le ministre d'Environnement et Changement climatique et Parcs Canada à s'assurer de la participation pleine et entière des détenteurs des connaissances traditionnelles à tous les volets de préservation et d'accorder à ces connaissances le même poids que celui dont jouit la science occidentale.
5. Exhortent les ministres responsables ainsi que les représentants de leurs ministères et de leurs organisations à appuyer la participation pleine et entière des nations autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les activités de préservation de l'environnement, des espèces et de l'habitat sur les terres domaniales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Appui à la pétition Boushie contre la discrimination systémique dans les processus de la Couronne

OBJET: Réconciliation

PROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, Bande de la Nation crie de Chakastapaysin, Sask.

COPROPOSEUR(E): Wayne Christian, Chef, Bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splatsin), C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- B. En vertu des appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation, :
- i. Appel à l'action 43 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation.
- C. Le 9 août 2016, Colten Boushie, de la Première Nation de Red Pheasant, a été tué par balle sur une ferme au nord-est de Biggar, Saskatchewan.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. Cette tragédie a provoqué des incidents de discours haineux et de racisme dirigés vers les peuples des Premières Nations de Saskatchewan.
- E. L'enseignement colonial et d'autres procédés gouvernementaux ont historiquement été discriminatoires à l'égard des peuples des Premières Nations. Ils ne présentent pas fidèlement l'histoire des rapports fondés sur des traités et les partenariats qui sont à l'origine du Canada et de la Saskatchewan.
- F. La discrimination systémique dont les Premières Nations sont victimes est un comportement appris, et le manque de connaissance sur les peuples visés et les droits issus de traités continue à propager des opinions non éclairées.
- G. La discrimination systémique ne doit pas nuire ni vicier le rôle de recherche de vérité qui est celui des tribunaux.
- H. C'est un fait largement reconnu qu'il faut procéder à la révision rigoureuse des systèmes d'éducation provinciaux et des programmes pour y intégrer une formation efficace et obligatoire sur les traités et la sensibilisation au racisme afin de faire bien ressortir l'existence de discrimination systémique et de racisme à l'intérieur des systèmes d'éducation coloniaux.
- I. Beaucoup de gens, y compris la famille Boushie, ont perdu confiance et doutent que la poursuite contre le meurtrier soit menée avec la vigueur et les préparatifs qu'exigent les circonstances particulières de cette affaire.
- J. La famille Boushie a lancé une pétition adressée au ministère de la Justice de la Saskatchewan pour qu'il nomme un procureur de l'extérieur de la province qui occupera dans le dossier *La Reine et Gerald Stanley*, et qu'il nomme des enquêteurs de l'extérieur de la province pour enquêter sur l'affaire.
- K. Les droits ancestraux à la santé, à la paix et à la bonne volonté promis dans la relation fondée sur les traités seront gravement compromis, à moins qu'un procureur de la poursuite et un enquêteur externes ne soient nommés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient la pétition de la famille Boushie et encouragent les dirigeants des Premières Nations à être présents et à appuyer la famille Boushie pendant le procès qui doit avoir lieu.
2. Enjoignent aux dirigeants de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exprimer leur soutien total à la pétition de la famille Boushie adressée aux gouvernements fédéral et provincial.
3. Enjoignent aux dirigeants de l'APN de continuer à demander des modifications à l'éducation et à demander que les Premières Nations soient respectées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations

OBJET: Eau, Infrastructure

PROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E): Dan George, Chef, bande indienne de Burns Lake /Ts'il Kaz Koh, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 28, (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. L'incapacité du Canada d'assurer un accès à l'eau potable aux Premières Nations semblable à celui dont bénéficient les autres Canadiens constitue une violation des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes et du droit à l'égalité, en vertu respectivement des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le gouvernement du Canada a signé de nombreux instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, dont le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention internationale des droits de l'enfant*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui considère le droit à l'eau potable comme un droit de la personne fondamental;
- C. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* (LSEPPN) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013. Elle autorise le gouvernement à promulguer des règlements fédéraux exécutoires pour garantir l'accès à un approvisionnement en eau potable sécuritaire et fiable, à un traitement efficace des eaux usées et à la protection des sources d'eau potable sur les terres des Premières Nations;
- D. Les dispositions de la LSEPPN visent à éluder les responsabilités légales et morales du gouvernement du Canada à l'égard de l'eau potable destinée aux Premières Nations et permet à la Couronne d'échapper à toute responsabilité en cas de blessure ou de décès causé par une eau insalubre dans des communautés des Premières Nations;
- E. La LSEPPN a fait l'objet de nombreuses critiques de la part de Premières Nations de l'ensemble du Canada en raison de l'absence d'un engagement et d'une consultation en bonne et due forme auprès des Premières Nations et d'un montant de ressources insuffisant pour permettre aux Premières Nations de mettre en œuvre des règlements ou s'y conformer;
- F. Le 16 juin 2014, la nation crie d'Ermineskin, la Première Nation de Kainai (Tribu des Blood), la nation de Tsuut'ina et la Première Nation de Sucker Creek ont initié des poursuites contre le gouvernement du Canada afin d'obtenir la confirmation de l'obligation du Canada d'assurer un approvisionnement sécuritaire en eau potable aux Premières Nations (l'action en justice);
- G. La résolution 29/2014 de l'APN « Droit à l'eau potable dans les réserves » appuie l'action en justice intentée contre le Canada en raison du non-respect de ses obligations fiduciaire et légale d'assurer un approvisionnement sécuritaire d'eau potable de qualité en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- H. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de 2015, Justin Trudeau, chef du Parti libéral, a indiqué que la LSEPPN était un exemple de la façon dont « le gouvernement dicte des conditions au lieu de travailler en partenariat avec les Premières Nations pour soutenir leur gouvernance ». Le 8 décembre 2016, le premier ministre a promis d'entreprendre un examen complet des lois imposées aux Premières Nations et a indiqué que toute loi allant à l'encontre des droits, n'étant pas compatible avec les principes de bonne gouvernance ou ne s'inscrivant dans aucune logique de politique publique serait abrogée;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- I. Malgré la résolution 76/2015 « Eau potable salubre pour les Premières Nations » demandant l'abrogation de la LSEPPN, le gouvernement du Canada du premier ministre Trudeau n'a pas abrogé la LSEPPN et assure que toutes les Premières Nations ont accès à de l'eau potable de qualité;
- J. Un grand nombre de Premières Nations continuent d'être confrontées à des problèmes urgents de salubrité de l'eau potable. Le 31 mai 2017, le pays comptait 154 avis sur la qualité de l'eau potable (AQEP) dans 106 communautés des Premières Nations situées au sud du 60^e parallèle, à l'exception du Conseil tribal de Saskatoon et des systèmes ayant cinq raccordements ou moins. Au Canada, de nombreuses communautés sont soumises à un avis sur la qualité de l'eau potable depuis plus de dix ans;
- K. L'approche du gouvernement fédéral actuel concernant l'examen de la LSEPPN est clairement dépourvue d'un engagement sérieux à l'égard des Premières Nations et n'est pas conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- L. Toutes les Premières Nations possèdent des droits inhérents, un titre et des compétences en ce qui a trait aux terres, à l'eau et aux ressources sur leurs territoires traditionnels, et elles ont le devoir de protéger ces ressources en eau sacrées

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander immédiatement au Cabinet du premier ministre et à la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, de reconnaître la résolution 76/2015 de l'APN, « Eau potable salubre pour les Premières Nations », qui appelle à l'abrogation de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* (LSEPPN).
- 2. Enjoignent à l'APN de demander immédiatement au gouvernement fédéral d'arrêter les séances d'engagement sur l'examen de la LSEPPN et de travailler directement avec les Premières Nations à la définition des prochaines étapes appropriées, élaborées en partenariat avec les Premières Nations et respectant les droits des Premières Nations.
- 3. Appellent le gouvernement fédéral à mettre en œuvre, en partenariat avec les Premières Nations, des solutions appropriées sur l'approvisionnement sécuritaire en eau potable qui respecte les droits des Premières Nations. Cela comprend l'évaluation des fonds nécessaires pour des investissements en capital, un financement d'exploitation et d'entretien, du personnel et de la formation pour toutes les communautés des Premières Nations pour améliorer l'état des réseaux d'eau des Premières Nations, tout en élaborant un nouveau cadre législatif.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

4. Réaffirment la résolution 29/2014 de l'APN, « Droit à l'eau potable dans les réserves », et appuient pleinement l'action en justice initiée par la nation crie d'Ermineskin, la Première Nation de Kainai (Tribu des Blood), la nation de Tsuut'ina et la Première Nation de Sucker Creek contre le Canada pour manquement à son obligation fiduciaire et à ses obligations juridiques, en vertu de la Charte des droits et des libertés, selon lesquelles il est tenu de veiller à l'approvisionnement d'eau potable salubre dans les réserves.
5. Appuient entièrement les efforts déployés par ces Premières Nations pour inscrire le droit à l'eau potable pour toutes les Premières Nations dans le droit canadien, et encouragent les autres Premières Nations ayant des problèmes d'eau potable à se joindre à l'action en justice.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Élaboration d'une Stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations

OBJET: Logement

PROPOSEUR(E): Dan George, Chef, bande indienne de Burns Lake/Ts'il Kaz Koh, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. Les Premières Nations continuent d'affirmer leur rôle et leur responsabilité en situant leur vision d'avenir en matière de logement et d'infrastructures dans une véritable relation de nation à nation avec le Canada. L'entretien et le contrôle des logements et des infrastructures par les Premières Nations en constituent le principe directeur;
- C. La résolution 96/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) enjoignait l'APN de collaborer avec le gouvernement fédéral en vue d'établir un protocole de relation pour orienter les relations entre le Canada et les Premières Nations et qui veillera à l'élaboration et à la prestation efficaces de programmes et de services viables en matière de logement et d'infrastructures au sein des communautés des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. La résolution 98/2016 de l'APN appuyait l'élaboration d'une Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations, basée sur les résultats de processus d'engagement régionaux, pour faciliter le contrôle par les Premières Nations des logements et des infrastructures. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) dirige l'élaboration d'une Stratégie nationale du logement globale pour le Canada, et les Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) dirigent l'élaboration d'une Stratégie nationale du logement des Premières Nations;
- E. La Stratégie nationale du logement des Premières Nations ne peut pas être élaborée unilatéralement par le gouvernement du Canada par l'intermédiaire d'une approche verticale ou d'une approche universelle imposée à tous. Le Canada doit obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations dans le cadre d'une consultation;
- F. Les Premières Nations doivent diriger l'élaboration de la Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations afin de s'assurer que la future réforme du logement et des infrastructures sera façonnée selon le point de vue des Premières Nations. Toute nouvelle approche visant à répondre aux besoins des Premières Nations en matière de logement et d'infrastructures nécessite des investissements durables à long terme et doit respecter les approches régionales;
- G. Le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI) et les techniciens de l'APN appuient l'adoption d'une approche de collaboration conjointe, réunissant l'APN, le CCLI, AANC, la SCHL et Santé Canada, qui aura pour but d'améliorer les relations entre les dirigeants et communautés des Premières Nations et le gouvernement fédéral en vue d'une réforme du logement et des infrastructures. Un processus collaboratif conjoint et honorable guidera les processus d'engagement consacrés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI) de rédiger, conjointement avec le gouvernement fédéral, un mandat pour mettre sur pied un groupe de travail conjoint qui élaborera une Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations, qui englobera les logements situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves.
2. Enjoignent l'APN et le CCLI de travailler en partenariat avec les Premières Nations et le gouvernement du Canada à l'élaboration conjointe d'un plan stratégique, comprenant des objectifs et résultats à court, moyen et long terme, qui contribuera à l'élaboration de la Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

3. Enjoignent l'APN de signaler au gouvernement du Canada que toute ébauche de loi, de règlement ou d'instrument de politique (par exemple un mémoire au Cabinet) consacré à la proposition de Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations devra être élaborée en collaboration avec l'APN et le CCLI, et que toute nouvelle loi issue de ces travaux d'élaboration conjoints devra avoir été ratifiée par les Chefs en assemblée avant d'être présentée à la Chambre des communes avec l'engagement d'effectuer des investissements à long terme pour les travaux prévus.

TITRE: Restituer aux Premières Nations la responsabilité des services techniques liés aux programmes de logement de la SCHL

OBJET: Logement

PROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E): Dan George, bande indienne de Burns Lake/Ts'il Kaz Koh, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article suivant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. D'importants investissements ont été réalisés dans la formation et le perfectionnement professionnel des Premières Nations, des Conseils tribaux et des fournisseurs de services techniques. Grâce à leurs services complets et rapides, les fournisseurs de services techniques effectuent des examens de la progression de la qualité et de l'état matériel des habitations dans le cadre du Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95) et du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Ils possèdent une bonne connaissance de leurs propres communautés, y compris des capacités, et une expertise et de nombreuses années d'expérience dans la prestation de ces services essentiels;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Malgré l'opposition des Premières Nations, la SCHL a pris la décision unilatérale de modifier son approche en matière de prestation de services en adjugeant un contrat national à un seul fournisseur, OZHI First Nations Professional Services, pour examiner les progrès accomplis et l'état matériel des habitations dans le cadre du Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95) et du Programme d'aide à la remise en état des logements;
- D. Les Premières Nations ont fait part leur inquiétude à la SCHL concernant l'attribution du contrat national à un seul fournisseur et la bonne volonté, la réactivité et la capacité de ce dernier pour réaliser le travail selon les normes de service en vigueur et les échéances des programmes, tel que le faisaient précédemment les fournisseurs de services techniques des Premières Nations;
- E. Il est nécessaire de tenir une consultation auprès des Premières Nations et de leurs organisations afin de conclure une entente sur l'avenir de ces services essentiels, qui respecte et prend en compte le rôle et l'expérience des fournisseurs de services techniques désignés;
- F. La SCHL doit renégocier les conventions de mandat avec les Premières Nations, les Conseils tribaux et les fournisseurs de services techniques des Premières Nations et conférer de nouveau, comme il se doit, la responsabilité aux Premières Nations et à leurs organisations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de presser le ministre de Familles, Enfants et Développement social Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement de ne pas renouveler le contrat avec OZHI First Nations Professional Services et de renégocier les conventions de mandat avec les Premières Nations, les Conseils tribaux et les fournisseurs de services techniques des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'exiger une consultation immédiate auprès des Premières Nations et de leurs organisations en vue de conclure une entente sur l'avenir de ces services essentiels, qui respecte et prend en compte le rôle et l'expérience des fournisseurs de services techniques désignés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Espace du 100, rue Wellington

OBJET: Réconciliation

PROPOSEUR(E): Dan Kohoko, mandataire, Algonquins de Pikwakanagan, Ont.

COPROPOSEUR(E): Thomas Bressette, Chef, Chippewas de Kettle et Stony Point, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 11 : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature;
- B. La Nation algonquine possède le titre de propriété inhérent de ses terres traditionnelles et la « Cité parlementaire » se trouve sur un territoire algonquin non cédé;
- C. Le 21 juin 2017, à Ottawa, le premier ministre du Canada a annoncé que l'édifice situé au 100, rue Wellington allait devenir un espace pour les peuples autochtones;
- D. Les Premières Nations doivent établir leur propre processus pour déterminer l'usage, la fonction et la gouvernance qu'elles souhaitent accorder à l'espace du 100, rue Wellington.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de lancer un processus pour déterminer quel serait l'usage le plus efficace pour l'espace situé au 100, rue Wellington.
2. Enjoignent au Chef national et à l'APN de reconnaître les Premières Nations algonquines dûment reconnues et de s'assurer que des protocoles adéquats sont établis avec la Nation algonquine afin de garantir le lancement d'un processus respectueux et la participation des Algonquins.
3. Exhortent le Canada à reconnaître le titre de la Nation algonquine et à veiller à ce que cette dernière participe sur un pied d'égalité au processus actuel pour que l'édifice serve, en fin de compte, d'espace réservé aux Autochtones, d'une façon qui reflète et respecte le processus de dialogue avec les Premières Nations et les protocoles conclus avec la Nation algonquine.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Compétence inhérente de définir la citoyenneté

OBJET: Citoyenneté

PROPOSEUR(E): Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

COPROPOSEUR(E): Tom Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle & Stoney Point, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 33, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
 - ii. Article 33, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.
- B. Les peuples autochtones subissent depuis longtemps des préjudices et sont victimes de discrimination en raison des dispositions de la *Loi sur les Indiens* régissant le statut d'Indien.
- C. Les lois fédérales promulguées dans le passé, mais toujours en vigueur aujourd'hui, avaient pour objectif d'assimiler les membres des Premières Nations et d'éliminer leur citoyenneté.
- D. Le projet de loi C-31 du Canada : *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* a été adopté pour mettre un terme à la discrimination dont étaient victimes les femmes autochtones; pourtant, de nouvelles dispositions font en sorte que tous les peuples autochtones continueront de perdre leur statut d'Indien sur plusieurs générations. Par ailleurs, la discrimination ou les mariages mixtes se poursuivent;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- E. Les enfants autochtones perdent leur statut d'Indien après deux générations de mariage avec un non-Indien. Par conséquent, étant donné le nombre actuel de ces mariages, de nombreuses communautés des Premières Nations disparaîtront d'ici quelques générations en raison du déclin rapide du nombre d'Indiens inscrits.
- F. Les Premières Nations ont toujours revendiqué leur compétence de déterminer et de définir leur citoyenneté, malgré l'imposition unilatérale par le Canada de la *Loi sur les Indiens* qui détermine le statut d'Indien.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Confirment la compétence des Premières Nations de déterminer leur propre citoyenneté et admissibilité à leur statut d'Indien inscrit.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations d'exhorter le gouvernement du Canada à mettre un terme à la pratique de l'assimilation législative et à octroyer un financement adéquat aux gouvernements des Premières Nations pour qu'ils puissent établir leurs propres lois et processus en matière de citoyenneté.
3. Appuient les efforts de la Première Nation de Fort William et de toutes les autres Premières Nations qui exercent désormais leur compétence en matière de citoyenneté et rendent à leurs enfants leur patrimoine légitime, perdu en raison des répercussions coloniales et racistes des paragraphes 6(1) et (2) de la *Loi sur les Indiens*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Loi sur le transfert des ressources naturelles

OBJET: Traités, terre et ressources

PROPOSEUR(E): Okenanew Christian Sinclair, nation crie d'Opaskwayak, Man.

COPROPOSEUR(E): Todd Peigan, Chef, Première Nation de Pasqua, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - ii. Article 26, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - iii. Article 26, (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B. La *Loi sur le transfert des ressources naturelles* (LTRN) représente une violation importante des traités numérotés, signés par les Premières Nations et la Couronne dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, par une tentative du Canada de modifier les traités sans consulter les Premières Nations et sans obtenir leur consentement;
- C. La LTRN prétend donner à la Couronne fédérale le pouvoir de transférer la responsabilité des ressources au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta.
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

D. La résolution 35/2012 de l'APN, *Affirmation des droits inhérents et issus de traités sur les terres, les territoires et les ressources*, exhorte les gouvernements fédéral et provinciaux de s'assurer que le partage des recettes, le partage des avantages, les ententes sur l'accès aux ressources et les initiatives de « legs » constituent une condition dans toute future approbation gouvernementale de projets d'exploitation de l'énergie, de l'eau, des mines et des ressources naturelles au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'entreprendre une recherche, de réunir des renseignements généraux et d'effectuer un examen technique et juridique de la *Loi sur le transfert des ressources naturelles* (LTRN) afin d'épauler les Premières Nations souhaitant contester la LTRN.
2. Enjoignent au Secrétariat de l'APN de chercher à obtenir des ressources financières pour tenir un forum sur la LTRN à l'intention des Premières Nations concernées au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, ainsi que celles qui ont signé des traités datant d'avant la Confédération ou au moment de la mise en œuvre de celle-ci, et d'inviter les dirigeants, les aînés et les techniciens des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Stratégie relative au marché du travail propre aux Premières Nations

OBJET: Développement économique

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, Première Nation de Chakastaypasin, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Les peuples des Premières Nations du Canada ont besoin d'un avenir propice à l'amélioration des circonstances socioéconomiques des citoyens et des communautés des Premières Nations grâce à l'élimination des obstacles personnels et systémiques aux occasions qu'offre le marché du travail et, par conséquent, à un accès accru à ces débouchés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Les dirigeants des Premières Nations et les organismes de prestation de services sur le marché du travail ont recommandé l'élaboration d'une stratégie relative au marché du travail propre aux Premières Nations, et le Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines (CCDRH) a formulé des recommandations à l'intention du gouvernement fédéral à cet égard.
- D. Les Premières Nations constituent le groupe démographique qui affiche la croissance la plus rapide au Canada. La démarche recommandée par le CCDRH souligne les changements structurels nécessaires pour que les Premières Nations puissent entretenir et gérer leur propre forum avec de nouvelles ressources et compétences qui répondront aux besoins particuliers des Premières Nations.
- E. Le CCDRH et son équipe technique ont fourni aux représentants du gouvernement du Canada les documents et les renseignements nécessaires qui pourront servir de fondement à une présentation au Cabinet qui respectera les recommandations du CCDRH selon lesquelles il est nécessaire d'établir une nouvelle stratégie relative au marché du travail à long terme propre aux Premières Nations qui aidera ces dernières à répondre aux besoins uniques de nos membres et de nos communautés.
- F. La ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail a été informée de la nouvelle démarche recommandée qui apportera des changements fondamentaux au programme actuel du marché du travail. Il s'agit d'une démarche qui repose sur des relations de gouvernement à gouvernement et de nation à nation entre le Canada et les Premières Nations, et qui défend la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent au Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines (CCDRH) d'établir un groupe de travail technique composé d'experts qui travaillera avec des représentants d'Emploi et Développement social Canada en vue de mettre en œuvre la nouvelle Stratégie relative au marché du travail propre aux Premières Nations.
2. Appellent le CCDRH à demander à la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail d'octroyer l'appui financier nécessaire à la mise en œuvre réussie d'une nouvelle Stratégie relative au marché du travail à long terme propre aux Premières Nations avant le 1^{er} avril 2018, et d'allouer assez de temps pour assurer une mise en œuvre réussie et opportune de la nouvelle stratégie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Examens de la législation et des politiques en matière d'aquaculture

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas (C.-B.)

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing (Ontario)

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iii. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Le Comité national des pêches (CNP) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a déterminé qu'une politique sur l'aquaculture était une priorité et il a rétabli le Groupe de travail national sur l'aquaculture comme sous-groupe technique pour examiner les lois, les règlements et les politiques relatifs à l'aquaculture.
- C. L'industrie aquacole du Canada concerne la culture du poisson, des mollusques et crustacés et des plantes aquatiques dans l'eau douce ou salée. Chaque combinaison d'espèces et de milieux présente des aspects uniques à prendre en considération pour la réglementation, les politiques, la gestion, la science ainsi que pour les analyses techniques et juridiques.
- D. Ces caractéristiques uniques combinées aux multiples ordres de gouvernement et aux multiples ministères participant au cadre de réglementation créent une extrême complexité.
- E. Le ministère des Pêches et Océans (MPO) a mentionné la nécessité d'élaborer une loi sur l'aquaculture dans son Plan ministériel de 2017-2018 en disant : « on tiendra des consultations, afin de guider l'élaboration d'une loi fédérale sur l'aquaculture, qui visera à fournir à l'industrie une viabilité économique, tout en assurant la protection de l'environnement et la création de nouveaux emplois. »
- F. Mise à part la proposition de loi sur l'aquaculture, il reste un bon nombre d'aspects stratégiques de l'aquaculture qui n'ont pas été discutés avec les Premières Nations tels que les plans d'atténuation et de contrôle des impacts sur l'environnement aquatique, l'accès aux données, l'application du savoir autochtone, les impacts cumulatifs sur les poissons et leur habitat et les impacts potentiels sur la santé humaine.
- G. Le 10 mai 2016, le Comité exécutif de l'APN a adopté une motion visant à rétablir le Groupe de travail national sur l'aquaculture, qui exercerait ses activités conformément aux mandats décrits dans les résolutions suivantes de l'APN : *50/2012 Mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission Cohen; 66/2011 Gouvernance efficace en matière d'aquaculture; 46/2010 Obligation de consulter en matière d'aquaculture; et 83/2008 Mandat renforcé et renouvelé pour partager les possibilités économiques dans le cadre de la Stratégie nationale des pêches.*

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministère des Pêches et Océans (MPO) de fournir au Groupe de travail national sur l'aquaculture les ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les réformes concernant les politiques et les règlements.
2. Demandent au MPO de mettre en œuvre son processus de participation et de consultation des Premières Nations pour évaluer la nécessité d'une loi sur l'aquaculture.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

3. Enjoignent à l'APN de demander au MPO de travailler en collaboration avec les Premières Nations pour rédiger toute loi concernant l'aquaculture et de fournir le financement requis pour permettre aux Premières Nations de participer aux examens techniques et juridiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Participation et consultation des Premières Nations dans l'examen du projet de loi C-55 (modification de la *Loi sur les océans*) et des aires marines protégées

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas (C.-B.)

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing (Ontario)

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iii. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Le 8 juin 2016, Journée mondiale des océans, le ministère des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne a annoncé un plan un cinq points visant à atteindre les objectifs de conservation marine et comprenant notamment un projet d'examen de la *Loi sur les océans* en vue de sa mise à jour qui devrait faciliter le processus de désignation des aires marines protégées (AMP).
- C. Le 15 juin 2017, Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada (RNC) et Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) ont déposé le projet de loi C-55 : Loi modifiant la Loi sur les océans et la Loi fédérale sur les hydrocarbures.
- D. Dans le cadre du projet de loi C-55, les ministres responsables sont ceux des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, des Ressources naturelles du Canada et des Affaires autochtones et du Nord.
- E. Dans la lettre de mandat adressée au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, le premier ministre lui demande de « travailler avec la ministre de l'Environnement et du Changement climatique en vue d'accroître la proportion de zones marines et côtières protégées – à 5 % d'ici 2017 et à 10 % d'ici 2020 ». Il lui demande également de « travailler de concert avec les provinces, les territoires, les nations autochtones et d'autres intervenants pour assurer une meilleure gestion commune de nos trois océans ».
- F. Le projet de loi C-55 clarifie la responsabilité du ministre chargé d'établir un réseau national d'aires protégées et crée une nouvelle autorité pouvant désigner une aire de protection marine provisoire par un arrêté ministériel.
- G. La loi mène à un processus d'établissement d'une aire marine protégée (AMP) en deux étapes :
- i. Une AMP provisoire pour établir les limites de l'AMP initiale en fonction des données scientifiques et des consultations préliminaires et « geler l'empreinte » des activités actuelles (c.-à-d. maintien des activités en cours, interdiction d'entreprendre de nouvelles activités, certaines activités en cours réglementées par les lois fédérales relatives aux pêches pouvant faire l'objet de restrictions supplémentaires).
 - ii. Dans les cinq ans qui suivent la création de l'AMP provisoire, le ministre doit recommander au gouverneur en conseil de désigner l'AMP finale en fonction des données scientifiques et des consultations supplémentaires.
- H. La Couronne a l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations pour toute affaire ayant des répercussions sur leurs droits et l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ce genre de situation.
- I. En vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* du Canada, les Premières Nations ont le droit d'exercer leurs activités traditionnelles et d'assumer leur responsabilité de protection de leurs territoires en veillant à ce qu'aucune loi fédérale, aucun règlement ni aucune politique n'enfreigne ce droit.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- J. Les Premières Nations n'ont pas eu la possibilité de participer à de véritables consultations sur les changements proposés pour la *Loi sur les océans* et souhaitent le faire avant que le projet de loi C-55 ne passe à la deuxième lecture.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministère des Pêches et des Océans (MPO) de présenter son plan de participation pour le projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur les océans et la Loi fédérale sur les hydrocarbures, et d'indiquer comment les Premières Nations auront la possibilité de collaborer et de participer à une véritable consultation.
2. Enjoignent à l'APN de demander au ministère des Pêches et des Océans de fournir les ressources financières nécessaires pour créer un groupe de travail des Premières Nations qui examinera les changements que l'on se propose d'apporter à la *Loi sur les océans* et qui offrira un soutien technique pour que les Premières Nations puissent évaluer les répercussions ou les avantages que les changements législatifs, réglementaires et stratégiques auront pour les détenteurs de droits.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Demande de clarification quant au mandat et à la portée des travaux du groupe de travail des ministres

OBJET: Environnement, pêches

PROPOSEUR(E): Robert Chamberlain, Chef, Première Nation de Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- iii. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Le 22 février 2017, le premier ministre a confié à un groupe de travail composé de ministres le mandat d'examiner les lois, les politiques et les pratiques opérationnelles fédérales pertinentes pour veiller à ce que la Couronne respecte bien ses obligations constitutionnelles en ce qui concerne les droits ancestraux et issus des traités; adhère aux normes internationales des droits de la personne, notamment à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; et appuie la mise en œuvre des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.
- C. À ce stade, le lien entre le groupe de travail des ministres et les Examens environnementaux et réglementaires menés actuellement, dont ceux de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection de la navigation*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la modernisation de l'Office national de l'énergie, reste nébuleux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à demander la communication immédiate de renseignements concernant le mandat du groupe de travail ministériel ainsi que la portée des travaux que ce dernier a entrepris en vue de se pencher sur les Examens environnementaux et réglementaires menés actuellement, dont ceux de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection de la navigation*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la modernisation de l'Office national de l'énergie.
2. Exhortent l'APN à demander une rencontre au groupe de travail ministériel en vue d'examiner les points de vue et les positions des Premières Nations en ce qui concerne les Examens environnementaux et réglementaires menés actuellement, dont ceux de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection de la navigation*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la modernisation de l'Office national de l'énergie.
3. Demandent à l'APN de préciser si le groupe de travail ministériel sera appelé à combler les lacunes observées dans le cadre du processus des Examens environnementaux et réglementaires menés actuellement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Relations commerciales des Premières Nations

OBJET: Développement économique

PROPOSEUR(E): Ian Campbell, Chef, Première Nation de Squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Wendall Nicholas, Chef, Première Nation de Tobique, N.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26, (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - iii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. L'autodétermination est un droit fondamental des citoyens des Premières Nations qui est reconnu dans le droit international et dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, en conséquence, la Couronne du chef du Canada a l'obligation de protéger les droits et le titre des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Le gouvernement du Canada est en train de renégocier l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA) avec les États-Unis et le Mexique et est engagé, à différents niveaux, dans environ 88 accords de commerce international et d'investissements directs étrangers;
- D. Le premier ministre du Canada et le gouvernement fédéral se sont fermement engagés à travailler avec les Premières Nations dans le cadre d'une relation de nation à nation;
- E. Les citoyens autochtones possèdent le droit inhérent et issu de traités de commercer à l'intérieur de leurs nations et avec d'autres nations, à l'échelle nationale et internationale, depuis des temps immémoriaux, y compris celui d'acquérir, de posséder, d'entreposer, de transporter, de manipuler, de vendre et de conserver des produits manufacturés autochtones sans devoir craindre une restriction d'un gouvernement étranger, tant sur le plan de la quantité que celui de l'utilisation ou de l'élimination proposée ou effective;
- F. De nombreuses communautés de Premières Nations au Canada ont lancé des initiatives économiques pour améliorer leur situation socioéconomique. Le commerce international et les investissements directs étrangers sont un moyen de soutenir davantage les options et la croissance économiques des Premières Nations. Les communautés et entreprises des Premières Nations prennent de l'expansion et cherchent d'autres marchés, débouchés et occasions d'affaires auprès d'autres nations autochtones aux niveaux local, régional et international.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent le droit inhérent et issu de traités de commercer, d'assurer la croissance économique et d'accéder à une plus grande indépendance économique des Premières Nations.
2. Affirment que tous les traités, conventions et accords internationaux dont le Canada est signataire sont visés par le titre et les droits ancestraux des Premières Nations ainsi que par le respect et l'inclusion du volet économique prévu par le titre et les droits des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), conformément à l'orientation du Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE), d'engager des discussions avec les dirigeants et les experts du commerce des Premières Nations sur l'élaboration d'une stratégie commerciale des Premières Nations basée sur la reconnaissance du droit inhérent de commercer des Premières Nations et dotée des objectifs suivants : favoriser la coopération commerciale inter-nations; cerner les débouchés économiques offerts par les accords commerciaux; tirer parti des accords existants; tirer parti de la position particulière des Premières Nations; faciliter la participation des Premières Nations aux négociations commerciales; établir une capacité commerciale des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

4. Enjoignent à l'APN de demander la participation des Premières Nations aux initiatives commerciales et aux mécanismes commerciaux existants en se basant sur la reconnaissance des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, qui sont affirmés et protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le droit international et le droit inhérent et issu de traités des Premières Nations de commercer avec des nations en Amérique du Nord et dans le monde entier.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à fournir des fonds aux Premières Nations pour soutenir la mise en œuvre de leurs priorités économiques et commerciales, leur recherche de débouchés commerciaux, leurs activités de développement du commerce et l'établissement de leur capacité commerciale.
6. Enjoignent au Chef national de l'APN de chercher à obtenir les ressources nécessaires à la mise en place d'un soutien institutionnel pour que nous puissions participer directement aux échanges internationaux et aux processus d'attraction des investissements directs étrangers en vue de concourir à la réalisation des objectifs de la présente résolution pour le bien de toutes les Premières Nations

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Désignation d'agent de développement économique autochtone agréé de la CAADA

OBJET: Développement économique

PROPOSEUR(E): Keith Matthew, mandataire, Première Nation de Deer Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E): Bonnie Leonard, mandataire, Première Nation de Shuswap, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :
- i. Article 20 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
 - ii. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. En 1990, des agents de développement économique de tout le Canada (ADE) ont fondé le Conseil pour l'avancement des agents de développement autochtones (CAADA) et lui ont conféré le mandat de constituer une instance nationale mettant l'accent sur la formation, l'apprentissage et les possibilités de réseautage nécessaires aux ADE pour servir leurs communautés et organisations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Le CAADA est un organisme communautaire sous contrôle autochtone, régi par ses membres; sa vision est d'établir une capacité qui renforce les économies autochtones en offrant des programmes et des services aux ADE qui travaillent dans le domaine du développement économique des peuples autochtones.
- D. Les résolutions 09/2009, « Recherche et coordination en matière de politiques économiques des Premières Nations », et 20/2009, « Soutien au titre d'Agent de développement économique autochtone agréé du CAADA », de l'Assemblée des Premières Nations (APN) demandaient l'établissement d'une table de coordination technique et soutenaient la désignation d'agent de développement économique autochtone du CAADA.
- E. Un sondage national mené par le gouvernement du Canada en 1993 a abouti à la conclusion que les ADE avaient besoin d'une formation supplémentaire et pertinente pour acquérir les aptitudes et connaissances requises pour répondre efficacement aux exigences de leur travail. Le CAADA a alors élaboré un processus de certification national.
- F. Le processus de certification du CAADA est reconnu par la plupart des établissements postsecondaires, les entreprises canadiennes et les dirigeants autochtones.
- G. L'APN et le CAADA conviennent que l'une des façons les plus efficaces d'élever le niveau de vie des Autochtones au Canada est de leur offrir des possibilités de créer leur propre richesse.
- H. L'APN et le CAADA collaboreront avec les Premières Nations de tout le Canada afin d'offrir aux communautés le soutien dont elles ont besoin pour renforcer leur capacité aux niveaux local et régional.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient et reconnaissent le processus de certification du CAADA lorsque les Premières Nations embauchent des agents de développement économique.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral, et en particulier Affaires autochtones et du Nord Canada, à mettre des fonds à la disposition des Premières Nations pour la formation dans le domaine du développement économique.
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE) de l'APN de travailler en collaboration avec le CAADA à la création d'un comité de travail technique conjoint en vue de discuter de questions d'intérêt commun. Le CCDE et les dirigeants du CAADA superviseront le travail de ce comité technique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

4. Enjoignent au CCDE de l'APN de chercher des ressources pour appuyer le travail qu'elle fera avec le CAADA en menant conjointement une recherche pour déterminer les contributions des Premières Nations à l'économie canadienne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Mise en œuvre des droits fonciers issus de traités au Manitoba

OBJET: Traités

PROPOSEUR(E): Nelson Genaille, Chef, nation crie de Sapotaweyak, Man.

COPROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
 - i. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
- B. Entre 1871 et 1910, certaines Premières Nations au Manitoba ont conclu divers traités, ou y ont adhéré, en particuliers les Traités n^{os} 1, 3, 4, 5, 6 et 10, avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada, qui comprennent des obligations solennelles et sacrées, dont celle obligeant le Canada à mettre de côté et à réserver des étendues de terre pour l'usage et le bénéfice exclusifs de ces Premières Nations;
- C. Ces Premières Nations n'ont pas reçu la totalité des terres promises qui étaient mentionnées par écrit dans leurs traités respectifs conclus avec la Couronne;
- D. Ces Premières Nations ont mis sur pied le Comité sur les droits fonciers issus de traités (CDFT) du Manitoba pour agir en tant que représentant dans la négociation d'une entente destinée à examiner et à régler leurs revendications en matière de droits fonciers issus de traités restées en suspens.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- E. Le 29 mai 1997, le Canada, la province du Manitoba et le CDFT, au nom de 21 Premières Nations visées par les droits, ont signé l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités au Manitoba sur les droits fonciers issus de traités dans la nation crie d'Opaskwayak. L'Entente-cadre prévoit jusqu'à 1,1 million d'acres de terres de réserve supplémentaires pour ces 21 Premières Nations visées par les droits;
- F. À ce jour, parmi les 21 Premières Nations visées par les droits, 15 ont signé chacune leur propre entente sur les droits fonciers issus de traités en vertu de l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités au Manitoba. Elles sont actuellement engagées dans le processus de sélection et d'acquisition de terres;
- G. En juillet 2017, soit 20 ans après la signature de l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités au Manitoba, le Canada a mis de côté 482 207 acres de terres de réserve pour 14 des 15 Premières Nations visées par les droits, cela malgré la lenteur du processus fédéral de création de réserves au Manitoba;
- H. Le 9 octobre 2015, pendant la campagne électorale fédérale, le Parti libéral du Canada s'est engagé par écrit auprès du Comité sur les droits fonciers issus de traités à « [...] accélérer le processus concernant les droits fonciers issus de traités au Manitoba et s'appliquer à achever ce long processus déjà retardataire au cours de la prochaine décennie »;
- I. De plus, le Parti libéral du Canada a déclaré : « Nous veillerons à ce que le gouvernement fédéral alloue un montant de ressources adéquat pour terminer rapidement les travaux d'arpentage et qu'il passe outre la bureaucratie pour accélérer la mise de côté de terres visées par des droits fonciers issus de traités en tant que terres de réserve »;
- J. Le gouvernement du Canada a déclaré à plusieurs reprises son engagement à l'égard de la reconnaissance et de la mise en œuvre des droits des Premières Nations, y compris les droits issus de traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient le Comité sur les droits fonciers issus de traités (CDFT) dans ses efforts visant à régler de manière définitive le dossier en suspens des droits fonciers issus de traités au Manitoba.
2. Demandent que le Canada respecte l'honneur de la Couronne, qu'il honore ses obligations en vertu des traités et qu'il travaille avec le CDFT et la province du Manitoba à l'accélération du processus de conversion des terres visées par des droits fonciers issus de traités dans le cadre de l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités au Manitoba de 1997.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

3. Enjoignent au Chef national d'exhorter la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada à faire de la promesse de campagne 2015 du Parti libéral du Canada concernant les droits fonciers issus de traités une priorité ministérielle, à incorporer des mesures concernant les droits fonciers issus de traités dans son orientation transmise aux fonctionnaires chargés d'exécuter les engagements en matière de reconnaissance et de mise en œuvre des droits de la Couronne et à allouer les ressources ministérielles nécessaires pour concrétiser ces engagements.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Appui au Centre national pour la vérité et la réconciliation

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 8, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
- B. Le mandat du Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR) est dérivé des recommandations de la Commission de vérité et de réconciliation conformément à l'annexe N de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI).
- C. Le CNVR est lié par un acte de fiducie et une entente administrative signés entre la Commission de vérité et de réconciliation et l'Université du Manitoba et par la *Loi sur le centre de recherche pour la vérité et la réconciliation*.
- D. Ces documents renforcent l'exigence pour le CNVR d'effectuer ses travaux dans le respect des normes éthiques et techniques les plus élevées et de s'assurer que toutes les déclarations et tous les documents recueillis par la CVR qui lui sont transférés restent assujettis aux lois sur l'accès et la protection des renseignements personnels ainsi qu'à un ensemble de politiques et de procédures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- E. Le CNVR est régi par un Cercle de gouvernance composé de survivants des trois groupes autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits) et de représentants des familles des survivants, d'institutions associées et de l'Université du Manitoba.
- F. Le Cercle des survivants offre des conseils et de l'orientation au CNVR sur toutes les questions qui ont trait aux anciens élèves des pensionnats indiens.
- G. Le CNVR reconnaît sa responsabilité solennelle de se rappeler, d'honorer et de respecter tous les anciens élèves des pensionnats indiens, tant ceux qui sont toujours parmi nous que ceux qui nous ont quittés.
- H. Des milliers d'anciens élèves des pensionnats indiens ont confié au CNVR les expériences qu'ils ont vécues dans ces établissements.
- I. Le CNVR détient approximativement cinq millions de documents obtenus par la CVR des archives de l'Église et du gouvernement.
- J. Le CNVR doit s'acquitter de ses fonctions de manière responsable et transparente envers les peuples autochtones, et il a le mandat de travailler en partenariat.
- K. Certains des éléments du mandat du CNVR sont : s'assurer que les générations futures n'oublient jamais ce qui s'est passé dans les pensionnats ni les dommages permanents; poursuivre les recherches; se souvenir de tous les enfants des pensionnats qui ne sont jamais revenus à la maison et en rendre correctement compte; renseigner le public et élaborer des documents pédagogiques sur les pensionnats; s'assurer que le patrimoine de la Commission de vérité et de réconciliation est honoré.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Révoquent la Résolution de l'APN no 61/2016.
2. Enjoignent au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec le Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR) et avec d'autres parties signataires de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens pour aider le Centre à remplir son mandat, lequel exige spécifiquement que les dossiers soient protégés par des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, selon les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP)[®] et par d'autres principes conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
3. Enjoignent à l'APN de s'engager à ce que soient tenues des rencontres trisannuelles entre ses dirigeants et les dirigeants du Centre national pour la vérité et la réconciliation et le Cercle de gouvernance et des survivants pour discuter de la mise en œuvre du mandat du CNVR.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

4. Demandent au CNVR de faire le point annuellement sur ses activités auprès des Chefs en Assemblée de l'APN pour que les questions d'importance stratégique ou les enjeux pertinents soient discutés de manière ouverte et responsable.
5. Enjoignent à l'APN de travailler de concert avec le CNVR sur les questions d'intérêt mutuel, notamment la mise en œuvre des principes et des appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les mandats respectifs du CNVR et de l'APN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne

OBJET: Protection de l'enfance, Principe de Jordan

PROPOSEUR(E): Lynn Acoose, Chef, Première nation de Sakimay, Sask.

COPROPOSEUR(E): George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - ii. Article 22, (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- B.** Les Appels à l'action nos 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada affirment la nécessité d'entreprendre une réforme de la protection de l'enfance des Premières Nations et de mettre entièrement en œuvre le Principe de Jordan. Le premier ministre du Canada a officiellement accepté de mettre en œuvre tous les Appels à l'action.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Le gouvernement du Canada a admis la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (2016 TCDP 2) selon laquelle la prestation du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'incapacité de mettre correctement en œuvre le Principe de Jordan constituent une discrimination fondée sur la race et l'origine nationale ou ethnique;
- D. Les Chefs en assemblée continuent d'exprimer de vives préoccupations concernant l'attitude du Canada qui continue de ne pas respecter les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) et de refuser l'orientation des Chefs mentionnée dans la résolution 83/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN);
- E. Dans une lettre datée du 23 janvier 2017 à l'intention de Bill Morneau, ministre des Finances, le Chef national de l'APN a pressé le gouvernement fédéral de respecter la décision du TCDP et les ordonnances de conformité suivantes et de mettre un terme au régime de financement discriminatoire incontesté qui continue de nuire aux enfants des Premières Nations;
- F. Dans sa dernière décision (2017 TCDP 14), le TCDP a estimé que l'approche restrictive adoptée par le Canada à l'égard du Principe de Jordan était discriminatoire et a établi un lien avec les décès tragiques de deux jeunes filles de 12 ans originaire de la Première Nation de Wapekeka. Cette ordonnance enjoint très clairement au Canada de mettre entièrement et correctement en œuvre le Principe de Jordan pour les enfants des Premières Nations habitant à l'intérieur et à l'extérieur des réserves;
- G. La dernière décision (2017 TCDP) du TCDP ordonnait au Canada d'appliquer les principes suivants dans la mise en œuvre du Principe de Jordan :
- i. Le Principe de Jordan est un principe qui place l'intérêt de l'enfant en premier et qui s'applique également à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent ou non dans des réserves. Il ne se limite pas aux enfants des Premières Nations qui ont un handicap ou qui ont une affection médicale distincte à court terme nécessitant des services de santé et sociaux ou ayant une incidence sur leurs activités quotidiennes;
 - ii. Le Principe de Jordan répond aux besoins des enfants des Premières Nations en s'assurant qu'il n'y a pas de divergences dans les services gouvernementaux qui sont offerts à ces enfants;
 - iii. Lorsqu'un service gouvernemental est offert à tous les autres enfants, le ministère contacté en premier doit payer pour les services, sans tenir des conférences sur le cas, procéder à un examen au regard des politiques, naviguer à travers les différents services, ou toute autre procédure administrative semblable, avant qu'un financement soit fourni;
 - iv. Lorsqu'un service gouvernemental n'est pas nécessairement offert à tous les autres enfants ou qu'il excède la norme en matière de soins, le ministère contacté en premier doit évaluer les besoins

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

particuliers de l'enfant afin de déterminer si le service demandé devrait lui être offert. Lorsque de tels services sont offerts, le ministère contacté en premier doit payer les services nécessaires à l'enfant des Premières Nations;

- v. Les conflits de compétence qui surgissent entre les gouvernements ne sont pas une condition nécessaire à l'application du Principe de Jordan;
- H. Le 23 juin 2017, le Canada a demandé une révision judiciaire à la Cour fédérale concernant des articles de l'ordonnance (2017 TCDP 14) du Tribunal qui visent à s'assurer que les enfants des Premières Nations reçoivent des services sans retard;
- I. Les Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) ont demandé à Deloitte d'auditer son Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Le Canada refuse de dévoiler les résultats de cet audit au Comité consultatif national sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, même si ces derniers aideraient grandement le Comité consultatif à formuler des recommandations pour la réforme du Programme;
- J. Dans les communautés des Premières Nations, les enfants, les jeunes et les familles sont sacrés. Étant donné le refus du Canada de respecter les décisions du TCDP, de nombreux enfants des Premières Nations sont inutilement confiés aux services sociaux et sont privés de services vitaux et de mieux-être à l'intérieur et à l'extérieur des réserves. Cette situation absolument inadmissible doit cesser;
- K. Le gouvernement du Canada a laissé entendre que les Premières Nations ne sont pas prêtes pour les ressources nécessaires afin d'éliminer l'écart en matière de financement dans le domaine de la protection de l'enfance et que ces ressources pourraient, d'une manière ou d'une autre, faire encore plus de mal.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la définition et l'approche concernant le Principe de Jordan énoncées dans la dernière décision (2017 TDCP 14) du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) et enjoignent le Canada de respecter toutes les ordonnances du TCDP (2016 2; 2017 14).
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de signaler de nouveau au premier ministre, aux ministres Bennett, Philpott et Raybould-Wilson et aux fonctionnaires du gouvernement fédéral que les Chefs en assemblée sont très préoccupés par l'attitude du Canada qui refuse de respecter les ordonnances du TCDP et de se conformer à la résolution 83/2016, « Comité consultatif national sur la Stratégie de mobilisation pour la réforme de la protection de l'enfance d'AANC », malgré sa volonté déclarée de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le premier ministre et le gouvernement du Canada à mettre entièrement et immédiatement en œuvre les ordonnances du TCDP et d'abandonner la procédure d'appel du Canada concernant des articles de la décision 2017 TCDP 14 qui sont destinés à éviter tout retard dans les services destinés aux enfants des Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN d'organiser une Journée nationale de mobilisation le 18 septembre 2017 et de prendre d'autres mesures, au besoin, pour s'assurer que le Canada respecte entièrement les décisions du TCDP.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Protection de l'environnement sur les terres des Premières Nations

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, Première Nation de Chakastaypasin, Sask.

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 29, (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
 - ii. Article 29, (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- B. Pour les Premières Nations, aucune autre relation n'est plus précieuse que celle qu'elles entretiennent avec leur mère la Terre, l'environnement naturel et tout ce qu'ils comprennent, dont les animaux, la vie marine, les forêts, les plantes, les eaux souterraines et de surface et l'air;
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) est déterminée à promouvoir et à protéger les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et à faire valoir les intérêts collectifs des Premières Nations liés à l'autodétermination et à la gestion, protection et conservation de l'environnement à l'échelon national, dans l'ensemble du pays et dans le monde.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. Une protection efficace de l'environnement doit commencer par la participation pleine et entière des détenteurs de droits des Premières Nations, tant à l'échelle locale que régionale;
- E. La Couronne a l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations et d'obtenir leur consentement dans les questions qui portent atteinte à leurs droits, et l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ces situations;
- F. Le Rapport de la vérificatrice générale du Canada de l'automne 2009 faisait état d'une différence importante entre les réserves des Premières Nations et les autres collectivités canadiennes dans la façon dont les règlements protègent l'environnement, et appelait le gouvernement du Canada à travailler en partenariat avec les Premières Nations à l'élaboration et à la mise œuvre d'une stratégie pour cerner et combler les lacunes réglementaires restantes concernant l'environnement dans les réserves;
- G. Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable a diffusé un rapport, intitulé *Un environnement sain, des Canadiens et une économie en santé : renforcer la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui reconnaît l'existence de lacunes dans la réglementation environnementale en vertu de la partie 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999);
- H. Le rapport recommande tout particulièrement au gouvernement fédéral de lancer des consultations auprès des peuples autochtones portant sur l'établissement d'objectifs, de lignes directrices et de codes de pratique propres aux territoires autochtones et de promulguer une réglementation pour régler la situation;
- I. L'absence d'outils adéquats pour assurer une protection efficace de l'environnement sur les terres des Premières Nations représente un véritable danger pour la santé et le bien-être des enfants, des mères et des familles des Premières Nations;
- J. Il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures pour combler les lacunes importantes concernant la protection de l'environnement dans les réserves.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à continuer d'insister pour que toute réforme de lois, de politiques ou de programmes visant la protection de l'environnement, y compris de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, respecte les droits inhérents, les traités, le titre et les compétences des Premières Nations et reconnaisse les responsabilités inhérentes et immuables des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels, notamment les lois, la gouvernance et les systèmes de gestion des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

2. Appellent le gouvernement du Canada à reconnaître l'importance de la protection environnementale sur les terres et territoires des Premières Nations, ainsi que son lien avec l'autodétermination, les droits ancestraux et issus de traités et la santé et le bien-être des membres des Premières Nations.
3. Appellent le gouvernement du Canada à prendre immédiatement des mesures, en pleine consultation et en partenariat avec les Premières Nations, pour combler les lacunes existant depuis longtemps dans la protection de l'environnement sur les terres des Premières Nations.
4. Appellent le gouvernement du Canada à débloquer des ressources pour renforcer les capacités, soutenir l'élaboration, dirigée par les Premières Nations, d'une réglementation sur les substances dangereuses, les déchets, les matières toxiques et les contaminants pour les réserves et s'assurer que les Premières Nations possèdent les moyens nécessaires pour faire respecter adéquatement et efficacement cette réglementation.
5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de presser la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada et la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada de trouver une solution appropriée à ce problème;
6. Enjoignent à l'APN de presser la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada de veiller à la participation pleine et entière des Premières Nations dans tous les domaines de la protection de l'environnement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Financement pour l'éducation des Premières Nations du Manitoba

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Glenn Hudson, Chef, Première Nation de Peguis, Man.

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 14, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. Le contrôle et le sous-financement qu'inflige depuis toujours Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) à l'éducation des Premières Nations a de nombreuses conséquences négatives que les Premières Nations subissent depuis des générations.
- C. Les résolutions de l'APN 01/2014 et 11/2014 ont exhorté le Canada à entamer un processus honorable visant à mettre au point un mécanisme de financement simplifié et plus efficace pour l'éducation des Premières Nations, lequel comprendrait notamment une formule de financement pour remplacer les vieilles méthodes désuètes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. Les résolutions 01/2014 et 11/2014 ont également demandé un apport immédiat de fonds supplémentaires pour l'éducation des Premières Nations afin de combler les lacunes, jusqu'à ce qu'un nouveau cadre de financement soit adopté.
- E. Un nouveau gouvernement fédéral libéral a annoncé des fonds pour l'éducation des Premières Nations dans le cadre du budget fédéral de 2016, lequel prévoyait 2,6 milliards de dollars sur cinq ans pour l'éducation primaire et secondaire.
- F. Les Premières Nations des quatre coins du Canada ont mené des discussions approfondies sur leurs territoires sur la façon d'améliorer l'éducation des Premières Nations et ont demandé au gouvernement fédéral d'établir des mécanismes financiers qui procureront un financement juste, prévisible et durable, en vue de veiller à ce que les besoins des apprenants des Premières Nations en matière d'éducation soient reconnus et comblés, peu importe leur lieu de résidence.
- G. Le gouvernement du Canada a récemment conclu avec le Centre de ressources éducatives des Premières Nations du Manitoba une entente particulière visant à établir un nouveau système scolaire qui procurera aux Premières Nations du Manitoba participantes un niveau de financement équivalant à celui des divisions scolaires de la province.
- H. Bien que les Premières Nations du Manitoba appuient la décision prise par d'autres de former des entités éducatives collectives, le gouvernement du Canada ne devrait pas s'attendre à ce que les Premières Nations abandonnent leurs droits issus des traités et à l'autonomie, leur conférant la compétence de régir leurs propres systèmes d'éducation et le droit de recevoir un financement juste et équitable.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et au Comité des Chefs sur l'éducation de demander à la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada de mettre un terme aux pratiques de financement coloniales et discriminatoires et d'octroyer des transferts de financement équitables à toutes les Premières Nations du Manitoba et du Canada, ce qui permettra de commencer à respecter l'article 14(1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Demandent à l'APN d'effectuer des recherches qui pourraient servir aux Premières Nations cherchant à présenter une contestation fondée sur la Charte, pour motif de discrimination, et à attirer l'attention sur le non-respect la Déclaration des Nations Unies, laquelle confère aux Premières Nations la compétence de régir leur propre système d'éducation selon leurs droits linguistiques, culturels et de gouvernance inhérents.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Soutien à une entente tripartite des communautés des Premières Nations signataires du Traité n° 6 en vue de partager l'information et travailler collectivement pour favoriser des nations autochtones sûres

OBJET: Services de police et sécurité

PROPOSEUR(E): Glenn Hudson, Chef, Première Nation de Peguis, Man.

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
- B. Les Premières Nations signataires du Traité n° 6 sont des nations souveraines et autonomes qui possèdent le droit inhérent d'exercer leur compétence de proclamer des lois, conformément aux legs importants faits par le Créateur à nos nations de s'autogouverner et de gouverner leurs territoires;
- C. Les Premières Nations signataires du Traité n° 6 admettent que la sécurité sur leurs terres et territoires constitue leur principale préoccupation;
- D. Au fil du temps passé sous une influence coloniale, les Premières Nations signataires du Traité n° 6 constatent le développement d'activités liées à la drogue et aux gangs sur leurs terres;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- E. La prolifération d'activités liées à la drogue et aux gangs crée un climat d'insécurité dans les foyers et a une influence négative sur le bien-être de nos enfants et des membres des nations signataires du Traité n° 6;
- F. Les Premières Nations signataires du Traité n° 6 sont déterminées à prendre des mesures concertées consistant à coordonner les services de police, l'action politique et le soutien des membres afin de créer le contexte d'action stratégique nécessaire pour éradiquer les activités liées à la drogue et aux gangs;
- G. Il est dans l'habitude de certains dirigeants de Premières Nations d'expulser et même de bannir des terres des Premières Nations les personnes ayant un comportement déviant, en particuliers celles qui ont refusé de cesser de vendre de la drogue et de participer à des activités de gangs;
- H. Les *Onikaniwak* (dirigeants) de nos Premières Nations ont, d'une part, le pouvoir d'accepter que des personnes résident dans leurs communautés des Premières Nations et, d'autre part, celui, conféré par leurs membres, de prendre une mesure affirmée pour expulser les personnes ayant des liens avec des gangs;
- I. Les Chefs et Conseils du Traité n° 6 continueront de travailler ensemble à l'élaboration de moyens proactifs pour mettre sur pied des nations sûres et éliminer les activités liées à la drogue et aux gangs de la vie de leurs communautés;
- J. Les Premières Nations signataires du Traité n° 6 veulent vivre dans des communautés sûres, et il incombe aux Chefs et Conseils d'assurer la paix, l'ordre et la bonne gouvernance.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent l'élaboration d'une entente tripartite des communautés du Traité n° 6 en vertu de laquelle sera mise sur pied une unité spécialisée capable de lutter contre la drogue dans leurs communautés par l'entremise d'une formation spécialisée assurée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et du partage d'informations entre les Premières Nations membres et la GRC.
2. Appuient tous les gouvernements des Premières Nations signataires du Traité n° 6 dans leurs efforts visant à obtenir des ressources financières pour contribuer à l'élimination des activités liées à la drogue et aux gangs dans leurs communautés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Soutien à Réconciliation Canada pour faire progresser la réconciliation sociale

OBJET: Réconciliation

PROPOSEUR(E): Bob Chamberlin, Chef, Première Nation de Kwikwasut'inuxw Haxwa'mis, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, Kukpi7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 7, (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - ii. Article 15, (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société;
- B. Réconciliation Canada est une organisation qui a été fondée par des Autochtones en septembre 2012. Sa vision ambitieuse est de promouvoir la réconciliation en engageant les Canadiens dans un dialogue qui contribue au rétablissement des relations entre les citoyens autochtones et tous les Canadiens en vue de mettre sur pied des communautés dynamiques, résilientes et durables. Cette vision est basée sur le vœu du Chef Dr Robert Joseph, ambassadeur de Réconciliation Canada, qui souhaite voir un jour des dizaines de milliers de personnes, issues de chaque culture, marcher ensemble vers un avenir commun;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 15/2014 pour soutenir le travail de Réconciliation Canada visant à créer des activités dans chaque région du pays pour rétablir les relations entre les citoyens autochtones et les Canadiens;
- D. Le 2 juin 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada a publié 94 Appels à l'action, qui avaient pour but de constituer une première mesure pour réparer les séquelles des pensionnats indiens et faire progresser le processus de réconciliation au Canada;
- E. Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et à travailler à la réconciliation avec les peuples autochtones dans le cadre d'une relation de gouvernement à gouvernement et de nation à nation renouvelée basée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat, en tant que base d'un changement transformateur;
- F. Le 14 juillet 2017, le gouvernement du Canada a publié un ensemble de dix *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, qui constitueront une base pour transformer la façon dont les partenaires du gouvernement fédéral travaillent avec les citoyens et gouvernements autochtones et leur apportent leur appui. Ces principes constituent une étape importante qui fait progresser la réconciliation politique;
- G. Pour aboutir à la réconciliation, telle qu'envisagée par la Commission de vérité et réconciliation et comme s'y est engagé le gouvernement du Canada, les initiatives qui s'emploient à faire participer toutes les communautés à la réconciliation sociétale doivent être menées de concert avec les mesures destinées à faire progresser la réconciliation politique;
- H. Dans le cadre de ses partenariats importants et de ses programmes de sensibilisation communautaires, Réconciliation Canada agit en tant que chef de file en engageant les Canadiens dans un dialogue et dans des expériences transformatrices qui contribuent au rétablissement des relations entre les citoyens autochtones et tous les Canadiens.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Rétirent leur soutien, tel qu'affirmé dans la résolution 15/2014 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), au travail de Réconciliation Canada, visant à rétablir les relations entre les peuples autochtones et tous les Canadiens, afin que chacun puisse envisager un avenir prospère et une bonne qualité de vie.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

2. Soutiennent Réconciliation Canada dans son travail consistant à accélérer la réconciliation dans l'ensemble du pays, où des lieux sécuritaires sont créés, où les modes d'apprentissage autochtones sont valorisés et où les valeurs de la prospérité commune aboutissent à de nouvelles relations axées sur la collaboration et l'action.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à soutenir Réconciliation Canada et la mise en œuvre de ses activités de réconciliation dans l'ensemble du pays.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Investissements fédéraux dans les services de police des Premières Nations

OBJET: Services de police, sécurité publique

PROPOSEUR(E): Darcy Gray, Chef, gouvernement mig'maq de Listuguj, Qc

COPROPOSEUR(E): Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- B. Les services de police des Premières Nations sont des services essentiels, comme toute autre force de police municipale ou provinciale. Ainsi, ils devraient être reconnus comme des services essentiels et financés adéquatement afin de pouvoir accomplir pleinement leur mission;
- C. En septembre 2016, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, l'honorable Ralph Goodale, au nom du gouvernement du Canada, s'est engagé à consulter respectueusement les Premières Nations et à être attentif à leurs intérêts et priorités afin d'accomplir des progrès tangibles dans des domaines prioritaires, tels que la sécurité et les services de police dans les communautés en vue d'améliorer la sécurité des citoyens.
- D. Le gouvernement du Canada s'est engagé à travailler à la réconciliation avec les peuples autochtones dans le cadre d'une relation Couronne-Premières Nations de nation à nation et de gouvernement à gouvernement axée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- E. Un grand nombre d'ententes de contribution destinées à assurer la présence de services de police dans les communautés des Premières Nations prendront fin le 31 mars 2018. Le futur financement de ces services dépend de la prolongation du Programme des services de police des Premières Nations (PSPPN), que le gouvernement a promis de renouveler;
- F. Le budget fédéral de 2017 prévoyait un investissement de 102 millions de dollars, étalé sur cinq ans et commençant en 2018-2019, pour répondre aux besoins les plus urgents en matière de forces de police autochtones, pendant que le gouvernement fédéral étudiera des moyens d'améliorer l'efficacité du Programme. Cependant, très peu de renseignements ont été diffusés à ce jour au sujet de la mise en œuvre des engagements du budget de 2017 et du renouvellement du PSPPN;
- G. L'absence de renseignements opportuns de la part du gouvernement fédéral concernant toute approche renouvelée mine l'importance de la relation privilégiée entre les Premières Nations et la Couronne et amène les Premières Nations à penser que garantir la paix et l'ordre dans leurs nations n'est pas aussi important que de fournir des services de sécurité publique aux Canadiens.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de communiquer avec le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et de rappeler au gouvernement du Canada son obligation de discuter avec les Premières Nations des moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des citoyens des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de presser le gouvernement du Canada de s'assurer que les services de police des Premières Nations sont considérés comme des services communautaires essentiels et qu'ils reçoivent un appui comparable à celui dont bénéficient les forces de police provinciales et municipales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Soutien à la First Nations Emergency Services Society de Colombie-Britannique

OBJET: Gestion des urgences

PROPOSEUR(E): Abraham Benedict, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Qué.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, Kukpi7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.

DÉCISION: Lee Spahan, Chef, bande indienne de Coldwater, C.-B.

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
- iii. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- iv. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- v. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - vii. Article 24, (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
 - viii. Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte
- B. Les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires des Haidas, des Tlingits de la rivière Taku et des Tsilhqot'ins ont donné lieu à des résolutions encourageant les organisations des Premières Nations à travailler rapidement ensemble à l'élaboration d'un plan pour garantir la mise en œuvre des décisions de la Cour;
- C. Les organisations régionales des Premières Nations travaillent avec les dirigeants et les communautés des Premières Nations à la coordination de moyens politiques et techniques pour faire progresser le droit à l'autodétermination, les droits ancestraux, le titre autochtone et les droits issus de traités inhérents et inaliénables des Premières Nations et améliorer la situation socioéconomique des citoyens et des communautés des Premières Nations;
- D. Les organisations des Premières Nations qui travaillent directement avec les communautés des Premières Nations et qui prennent en compte les situations auxquelles celles-ci sont confrontées sont davantage en mesure de répondre adéquatement aux situations d'urgence touchant les Premières Nations. Lorsque des programmes sont dirigés uniquement par un fournisseur de services régional non membre des Premières Nations, le résultat peut être un accès réduit pour les Premières Nations, des opérations moins culturellement adaptées et des communautés des Premières Nations continuellement moins bien servies;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- E. Dans le cadre d'un accord bilatéral s'étendant sur dix ans, le gouvernement fédéral a attribué à l'organisme Gestion des urgences du gouvernement de la Colombie-Britannique la responsabilité, assortie de fonds, de fournir des services d'intervention et de rétablissement aux Premières Nations vivant une situation d'urgence. Cette responsabilité a été déléguée unilatéralement sans consulter les Premières Nations;
- F. L'entente sur le financement des services de gestion des urgences conclue entre les Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et la Colombie-Britannique est un exemple de modèle de financement qui ne répond pas adéquatement aux besoins en matière d'interventions d'urgence des Premières Nations. Cette entente consiste à allouer des fonds au fournisseur provincial de services d'urgence plutôt que directement aux Premières Nations, ce qui limite la capacité de celles-ci de protéger et de gérer leurs propres terres, territoires et ressources;
- G. La compétence inhérente qu'exerce les citoyens autochtones sur leurs terres, territoires et ressources doit être respectée, en particulier lors des situations d'urgence;
- H. Étant donné que des incendies de forêts continuent de survenir régulièrement en Colombie-Britannique en raison du changement climatique, des ressources sont de plus en plus nécessaires pour assurer la préparation aux catastrophes;
- I. La First Nations Emergency Services Society (FNESS) de Colombie-Britannique est un modèle d'organisation provinciale des Premières Nations qui aide les Premières Nations à mettre sur pied et à garder des communautés saines et sûres par l'intermédiaire de programmes et de services comprenant de la formation, du renforcement de capacités et des services d'intervention d'urgence;
- J. La FNESS fournit une expertise technique, des connaissances, de la formation, un soutien et un service de planification des urgences aux Premières Nations. Les services et le soutien n'entravent aucunement les initiatives communautaires ou des Premières Nations entreprises avec le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial ou des municipalités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent au Chef national et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à travailler en partenariat avec les fournisseurs de services de gestion des urgences des Premières Nations existants, telle la First Nations Emergency Services Society de Colombie-Britannique, et à allouer des ressources et un financement permanents, sûrs et appropriés pour assurer une intervention coordonnée dans les situations d'urgence touchant les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

2. Enjoignent au Chef national et au Comité exécutif de l'APN d'exhorter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à travailler avec les Premières Nations concernées et les organisations dûment mandatées à la création d'autorités de gestion des urgences communautaires et/ou régionales des Premières Nations et à mettre en œuvre un plan de transition de 10 ans pour assurer la transfert complet et immédiat du contrôle de la gestion des urgences des Premières Nations.
3. Rejetent les modèles de financement de gestion des urgences, tels qu'ils ont été déterminés dans l'accord bilatéral, qui n'allouent pas des fonds directement aux Premières Nations et/ou aux organisations des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: L'école Kiizhik

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Kim Sandy-Kasprick, Chef, Première Nation de Northwest Angle, Ont.

COPROPOSEUR(E): Gerald Lewis, Chef, Première Nation d'Iskatewizaagegan, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 14, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- ii. Article 14, (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
- iii. Article 14, (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
- iv. Article 17, (2) : Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. En 1873, les Chefs des Premières Nations signataires du Traité n° 3 ont insisté catégoriquement pour que l'éducation soit comprise dans le texte du Traité n° 3, afin que les générations futures bénéficient d'une éducation de qualité.
- C. L'Appel à l'action n° 62 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) demande de prévoir « le financement nécessaire pour que les écoles autochtones utilisent les connaissances et les méthodes d'enseignement autochtones dans les salles de classe. »
- D. L'enquête menée à Thunder Bay en 2016 pour faire la lumière sur le décès de sept jeunes des Premières Nations a recommandé, en vue d'assurer l'équité pour les élèves des Premières Nations, de fournir un financement suffisant réservé à l'éducation (à l'intérieur et à l'extérieur des réserves) pour que :
1. les écoles des Premières Nations à l'intérieur et à l'extérieur des réserves puissent offrir tout l'éventail des programmes et des services qui sont à la disposition des enfants non autochtones en Ontario, dont les nouveaux programmes et services novateurs.
 2. les élèves des Premières Nations des communautés isolées bénéficient des mêmes avantages en matière d'éducation que les autres enfants au Canada, peu importe leur lieu de naissance, l'endroit où leur famille a choisi d'habiter et s'ils fréquentent une école loin de leur communauté.
- E. Les communautés des Premières Nations dont les élèves fréquentent des établissements provinciaux ont demandé l'établissement d'un autre modèle éducatif dans le cadre duquel les élèves seraient éduqués dans un environnement reflétant l'identité, la langue et la culture Anishinaabe.
- F. En 2015, le Conseil tribal Bimose, représentant dix communautés des Premières Nations signataires du Traité n° 3, a reçu le mandat d'établir l'école Kiizhik (Gagiige Kiizhik GaKinoo'amaawadiwi'gamig GaKinoo'amaawasowin) une école d'immersion Anishinaabe urbaine à Kenora, en Ontario.
- G. L'école Kiizhik, classée comme un établissement privé qui offre une éducation aux membres des Premières Nations dans le cadre d'ententes sur les frais de scolarité, et dans un esprit d'inclusion, a ouvert ses portes aux élèves des Premières Nations résidant à Kenora et aux alentours, sans préjugés.
- H. L'école Kiizhik s'est heurtée à des problèmes de financement particuliers, malgré de nombreuses tentatives de négocier des ententes de frais de scolarité renversés avec les conseils scolaires locaux et les efforts qui ont été déployés pour négocier avec la province de l'Ontario.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Reconnassent les avantages des programmes offerts par l'école Kiizhik, lesquels veillent à ce que l'apprentissage repose sur les traditions, la langue, la culture et les pratiques de la Nation Anishinaabe.
2. Apportent pleinement leur appui à l'école Kiizhik, aux Premières Nations et au Conseil tribal Bimose dans le cadre des efforts que ces derniers déploient pour obtenir un financement adéquat pour l'éducation, pour négocier un processus direct pour les frais de scolarité avec la province de l'Ontario et pour établir un processus tripartite avec le Canada et l'Ontario en ce qui a trait aux compétences en matière d'éducation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Opposition à l'élimination et à l'abandon des déchets nucléaires

OBJET: Déchets nucléaires, environnement

PROPOSEUR(E): Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 29, (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- B. La Commission canadienne de sûreté nucléaire et Ressources naturelles Canada n'ont pas satisfait leur obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder la nation Anishinabek et d'autres Premières Nations concernant le stockage et les activités à l'installation de gestion des déchets près de la surface des Laboratoires Nucléaires Canadiens et aux Laboratoires de Chalk River;
- C. La nation anishinabek et les Chiefs of Ontario ont diffusé les résolutions suivantes pour montrer leur opposition unifiée face aux activités de gestion des déchets nucléaires : *NA 2010/30 : Protection environnementale contre les déchets nucléaires; NA 2015-14 : Opposition continue au stockage de déchets nucléaires sur le territoire de la nation anishinabek; NA 2016-16 : Réaffirmation de l'opposition au stockage de déchets nucléaires sur le territoire de la nation anishinabek; NA 2017-05 : Collaboration à l'opposition au transport et à l'abandon de déchets radioactifs; COO 59/16 : Production d'énergie nucléaire et dépôt de déchets nucléaires.*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. La nation Anishinabek et le Caucus Iroquois ont fait une déclaration commune sur les déchets radioactifs, qui décrit leur position unifiée et conjointe basée sur des préoccupations communes concernant le transport, le stockage et l'abandon de déchets radioactifs sur leurs territoires. Ils ont déclaré : « Nos territoires sont notre propriété et nous exerçons notre compétence de nation à nation. Nous nous appuyons sur notre droit sacré, notre droit traditionnel et nos lois coutumières – nous devons protéger les terres, les eaux et tous les organismes vivants à l'intention des futures générations »;
- E. Les cinq principes de la déclaration sont : 1) Aucun abandon; 2) Meilleur confinement, plus d'emballage; 3) Un stockage surveillé et récupérable; 4) À l'écart des principales sources d'eau; 5) Aucune importation ou exportation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent à ce que le consentement préalable, libre et éclairé devienne une exigence afin de s'assurer qu'aucun stockage ou qu'aucune élimination de matières dangereuses n'ait lieu sur les terres et territoires des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à honorer son obligation de consulter et d'accommoder et d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de la nation Anishinabek et d'autres Premières Nations concernant les activités menées aux Laboratoires Nucléaires Canadiens et aux Laboratoires de Chalk River.
3. Enjoignent au Caucus Iroquois, à la nation Anishinabek et aux autres Premières Nations de former un groupe ad hoc avec les Chiefs of Ontario et de présenter un compte rendu sur les progrès accomplis avec le gouvernement fédéral aux Chefs en assemblée le plus souvent possible, en commençant par la prochaine Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, en décembre 2017.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Services de santé non assurés : accès équitable aux services de santé

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Arlene Slipperjack, Chef, Première Nation de Whitewater, Ont.

COPROPOSEUR(E): Alex Batisse, Chef, Première Nation de Matachewan, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 24, (1) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. L'appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. La prestation de services de santé aux Premières Nations est antérieure à la Confédération et est attribuable aux négociations et à la signature de traités ainsi qu'aux devoirs fiduciaires de la Couronne. Les Premières Nations considèrent que chaque service offert dans le cadre du Programme des services de santé non assurés (SSNA) est l'expression la plus directe des droits ancestraux et des droits inhérents issus de traités des autochtones à la santé.
- D. En 1979, la politique du gouvernement du Canada sur la santé des Indiens a mis en place un cadre d'action pour la prestation de tous les programmes de santé aux Indiens et aux Inuits, notamment le Programme des services de santé non assurés (SSNA); ce programme relève toujours de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI).
- E. Le Programme SSNA ne répond toujours pas aux besoins des Premières Nations étant donné les nombreux obstacles, défis et enjeux concernant la couverture et l'accès aux services qui y sont prévus, notamment les soins dentaires, les soins de la vue, le transport médical, les fournitures et l'équipement médicaux, les services-conseils à court terme en santé mentale et les produits pharmaceutiques.
- F. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la Résolution 76/2010, « Examen des services de santé non assurés » et devait passer en revue les six secteurs de services et prendre en compte les observations de la DGSPNI, de l'APN, des organisations régionales des Premières Nations, des communautés des Premières Nations et de particuliers, ainsi que les observations de fournisseurs de services.
- G. L'examen conjoint du Programme SSNA par l'APN et la DGSPNI n'a pas permis de faire des progrès importants et ne vise pas un changement transformationnel; au lieu de cela, l'accent est mis sur des changements aux processus actuels, ce qui a pour résultat de préserver les déficiences de l'actuelle administration du Programme SSNA.
- H. Le rapport du vérificateur général de 2014 soulignait que les Premières Nations sont largement sous-financées pour ce qui est de l'accès aux services de santé et que les services ne peuvent être comparés à ceux qui sont offerts aux autres résidents des provinces vivant dans des régions similaires.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent au gouvernement fédéral de financer le Programme SSNA pour faire en sorte que les Premières Nations aient accès aux services qui leur permettront de parvenir à un niveau de santé équitable.
2. Enjoignent aux dirigeants de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de mettre en place les ressources nécessaires pour aider les dirigeants à poursuivre leur travail de revendication politique en vue d'obtenir des services de santé équitables pour les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

3. Enjoignent à l'APN d'exiger que le gouvernement fédéral adopte des mesures pour mettre en œuvre des changements au Programme SSNA au cours de l'actuel exercice financier, notamment des changements aux dispositions concernant les soins de la vue, les soins dentaires et les médicaments d'ordonnance, en particulier les médicaments pour le diabète.
4. Enjoignent à l'APN de mettre à jour le Plan d'action 2005 sur les SSNA de l'APN et de procéder à une analyse des avantages par rapport aux risques en ce qui concerne non seulement un recours collectif pour manquement à répondre aux besoins des Premières Nations en matière de santé, mais aussi les lois et règlements relatifs au Programme SSNA.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Soutien à la nation crie d'Onion Lake dans sa quête de financement fondé sur les traités

OBJET: Traités

PROPOSEUR(E): Wallace Fox, Chef, nation crie d'Onion Lake, Sask.

COPROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La *Proclamation royale de 1763* stipule que la Couronne doit signer un traité avec les nations indiennes avant de pouvoir pénétrer sur leurs territoires;
- B. La Couronne souhaitait permettre à ses sujets de pénétrer sur notre territoire pour l'utiliser; elle a dû se plier à certaines obligations;
- C. La Couronne doit honorer ses obligations tant que le soleil brillera, tant que l'herbe poussera et tant que l'eau coulera;
- D. Le Parlement britannique a créé l'État du Canada en vertu d'une loi contenant une directive : « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » était une directive demandant au gouvernement fédéral du Canada de mettre en œuvre les obligations des traités;
- E. Le gouverneur général du Canada, nommé par la Proclamation de la Couronne, exerçait des pouvoirs confirmés par les Lettres patentes du 1^{er} octobre 1947, qui lui garantissaient tous les pouvoirs et toutes les autorités détenus légalement par le roi du Royaume-Uni en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- F. Lorsque le Canada a reçu sa Constitution en 1867 et en 1982, celle-ci contenait une exigence relative aux traités et une obligation légale pour l'État du Canada, en tant qu'État successeur chargé de la mise en œuvre des traités;
- G. Chaque année, le Conseil du Trésor procède à une attribution aux Indiens pour honorer les obligations des traités;
- H. Cependant, le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada a décidé d'utiliser les fonds votés par le Conseil du Trésor comme une arme contre les Indiens pour les obliger à se conformer à des lois anticonstitutionnelles et illégales allant à l'encontre des traités;
- I. La relation visée par les traités ne peut pas continuer avec l'appareil bureaucratique fédéral actuel, qui ne respecte pas l'honneur de la Couronne;
- J. Les nations signataires de traités doivent établir une relation financière directement avec le Conseil du Trésor, en tant que représentant du Canada, l'État successeur chargé de la mise en œuvre des traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent l'initiative de la nation crie d'Onion Lake visant des ententes de financement fondées sur les traités conclues directement avec le Conseil du Trésor.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Accès à un financement fédéral pour de l'eau potable salubre

OBJET: Eau, infrastructure

PROPOSEUR(E): Keith Matthew, mandataire, Première Nation de Deer Lake, Ontario

COPROPOSEUR(E): Chef Dan George, Première Nation de Burns Lake, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui:
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 28, (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 65/2015 *Soutien aux Premières Nations pour le projet de salubrité de l'eau potable* qui visait à réduire et à empêcher les avis d'ébullition de l'eau et à rendre les communautés des Premières Nations capables de gérer efficacement leurs propres systèmes d'alimentation en eau en offrant une formation, une reconnaissance professionnelle et une technologie de traitement de l'eau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Le fait que le Canada ne veille pas à ce que les Premières Nations aient accès à de l'eau potable salubre tout comme les autres Canadiens est une violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de toute personne et du droit à l'égalité garantis, respectivement, par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- D. Plusieurs instruments des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, qui ont été ratifiés par le gouvernement du Canada, reconnaissent le droit à une eau potable salubre, notamment le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, et qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît le droit à de l'eau potable comme droit fondamental de la personne.
- E. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013. Cette loi permet au gouvernement fédéral d'élaborer une réglementation exécutoire pour assurer l'accès à une eau potable, propre et fiable ainsi que le traitement efficace des eaux usées et la protection des sources d'eau potable sur les terres des Premières Nations.
- F. De nombreuses Premières Nations continuent de faire face à des problèmes urgents d'insalubrité de l'eau potable. En date du 31 mai 2017, il y avait 154 avis concernant la qualité de l'eau potable touchant 106 communautés des Premières Nations au sud du 60^e parallèle, à l'exclusion du Conseil tribal de Saskatoon et des systèmes ayant cinq raccordements ou moins. Beaucoup de communautés reçoivent des avis concernant la qualité de l'eau potable depuis plus de dix ans.
- G. Malgré la résolution 76/2015 demandant l'abrogation de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, certaines Premières Nations demandent un soutien financier immédiat pour avoir accès aux moyens qu'elles ont trouvés pour l'approvisionnement de leurs communautés en eau potable propre.
- H. En 2011, une évaluation nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout dans les communautés des Premières Nations a cerné le besoin d'investissements supplémentaires dans l'infrastructure de l'eau potable et des eaux usées des réserves et a souligné les difficultés auxquelles les Premières Nations sont confrontées pour faire fonctionner et entretenir leurs installations.
- I. Au cours de la campagne électorale de 2015, le premier ministre Trudeau s'est engagé à éliminer les avis d'ébullition de l'eau dans les communautés des Premières Nations dans un délai de cinq ans.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- J. Au cours des consultations prébudgétaires et dans son rapport de mars 2016, le Comité permanent des finances a recommandé que le gouvernement fédéral envisage, dans sa recherche de moyens d'assurer un approvisionnement d'eau salubre dans les communautés autochtones, de financer des initiatives qui ont réussi à améliorer l'accès à de l'eau potable, propre et salubre. Il faudrait considérer en particulier des initiatives comme le Projet de salubrité de l'eau potable, initiative des Premières Nations qui a réussi à mettre fin à l'émission d'avis d'ébullition de l'eau.
- K. Le budget fédéral de 2016 prévoit un investissement de 141,7 millions de dollars sur cinq ans à compter de 2016-2017, dans l'infrastructure d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves. Cet investissement facilitera aussi le suivi des progrès accomplis en vue de mettre fin aux avis d'ébullition de l'eau dans les réserves.
- L. Le budget de 2016 propose de répondre aux besoins en matière de santé et de sécurité, de veiller à l'exploitation et à l'entretien adéquats des installations et de mettre fin aux avis d'ébullition de l'eau à long terme dans les réserves dans un délai de cinq ans, en investissant une somme supplémentaire de 1,8 milliard de dollars sur cinq ans, à compter de 2016-2017.
- M. Le gouvernement du Canada s'est engagé à établir, avec les Premières Nations de tout le Canada, une relation de nation à nation qui est guidée par les principes de reconnaissance des droits inhérents et issus de traités, de respect, de coopération et de partenariat.
- N. Il existe une technologie qui empêche les dommages de l'eau potable insalubre. Depuis 2015, des systèmes de traitement et de contrôle de l'eau ainsi qu'une formation donnée dans les communautés de Keewatinook Okimakanak ont éliminé trois avis d'ébullition de l'eau en vigueur depuis des années.
- O. Les responsables des réseaux de Keewatinook Okimakanak ont envoyé 21 notifications par an aux opérateurs de réseaux d'alimentation en eau dans les communautés, ce qui a contribué à éliminer des avis concernant la qualité de l'eau potable. Ce processus s'est avéré efficace dans l'élimination des avis d'ébullition de l'eau de courte, de moyenne et de longue durée et dans le renforcement de la capacité des communautés des Premières Nations qui sont maintenant en mesure de gérer leurs réseaux d'approvisionnement en eau.
- P. Même si la technologie et la formation peuvent être mises à la disposition d'autres communautés des Premières Nations, le financement de projets n'est pas versé par les représentants du gouvernement fédéral, ce qui a pour effet de prolonger une situation évitable d'insalubrité de l'eau potable dans des communautés qui ont pourtant un plan pour corriger la situation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de communiquer immédiatement avec le bureau du premier ministre et la ministre des Affaires autochtones et du Nord pour qu'ils répondent aux requêtes des Premières Nations qui demandent des fonds pour mettre en œuvre des solutions susceptibles de régler les problèmes d'insalubrité de l'eau potable.
2. Enjoignent à l'APN de donner des instructions aux bureaucrates du gouvernement fédéral pour qu'ils commencent à mettre de l'argent dans les projets d'eau potable propre et dans les activités connexes de formation et de renforcement de la capacité.
3. Enjoignent à l'APN de faire savoir au gouvernement fédéral qu'une nouvelle affectation et une nouvelle utilisation des fonds initialement prévus pour l'assainissement de l'eau potable est une façon de faire inacceptable, qui sera contestée par les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Loi environnementale des Premières Nations

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Ian Campbell, Chef, Première Nation de Squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Amy Ann Gauthier, mandataire, Première Nation de Saulteau, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- ii. Article 26, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- iii. Article 26, (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- iv. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Les Premières Nations détiennent un titre ancestral et des droits inhérents issus de traités d'exploiter les terres et les ressources de leurs territoires.
- C. L'Assemblée des Premières Nations a le mandat de coordonner le dialogue et les communications entre les Premières Nations, mais ne détient aucun droit.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le Canada à reconnaître, respecter et mettre en œuvre les lois des Premières Nations et leur souveraineté, ainsi que leurs compétences, leurs pouvoirs et leurs droits inhérents non éteints.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'entamer le rassemblement et la mise en commun d'anecdotes ou d'exemples de réussite chez les Premières Nations illustrant les progrès concrets réalisés par celles-ci en ce qui a trait à la confirmation et à la mise en œuvre de pouvoirs conférés par des traités ou leurs droits inhérents.
3. Demandent au Canada d'obtenir l'autorisation éclairée des détenteurs de droits issus de traités et du titre ancestral, au préalable et en toute connaissance de cause, au moment d'élaborer ou de modifier des lois, des politiques ou des règlements portant sur l'environnement.
4. Appellent le Canada à fournir des ressources adéquates pour une pleine participation des détenteurs de droits issus de traités et du titre ancestral à ce processus, pour que ces derniers soient en mesure d'accorder leur autorisation éclairée, au préalable et en toute connaissance de cause.
5. Demandent au Canada d'établir des processus directement avec les détenteurs de droits issus de traités et du titre ancestral pour tout changement apporté aux lois en matière d'environnement, conformément aux protocoles, aux coutumes et aux processus respectifs des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Évaluation des terres commerciales et résidentielles dans les réserves

OBJET: Légale, Développement économique

PROPOSEUR(E): Lynn Acoose, Chef, Première Nation de Sakimay, Sask.

COPROPOSEUR(E): Michael Lebourdais, mandataire, Ts'kw'aylaxw, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- ii. Article 26, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- iii. Article 26, (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- iv. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Les récentes décisions rendues par la Cour fédérale (*Hodgson c. Bande indienne de Musqueam*, *Piot c. Canada* et *Schnurr c. Canada*) devraient inquiéter toutes les Premières Nations qui exploitent des terres de réserve pour générer des revenus dans le cadre d'un bail commercial ou résidentiel.
- C. Dans ces trois affaires, les locataires ont réussi à contester les tarifs de location fixés par les Premières Nations selon des évaluations de marché. Dans chaque affaire, la Cour fédérale a rejeté les évaluations des Premières Nations en faveur de celles des locataires, lesquelles ont conclu que les terres de réserve en question avaient une valeur considérablement moindre. Ces décisions ont mené à la perte de millions de dollars de revenus pour les Premières Nations concernées.
- D. Les répercussions de ces décisions de la Cour fédérale devraient inquiéter toutes les Premières Nations du Canada. Nous devons travailler en collaboration pour éviter que nos terres de réserve ne perdent davantage de valeur et pour établir un cadre d'évaluation des terres de réserve uniforme et efficace.
- E. Étant donné que la gestion des terres de réserve et la réglementation en ce qui les concerne sont régies par la *Loi sur les Indiens*, nous proposons la présente résolution bon gré, mal gré.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de chercher à obtenir un financement en vue d'établir un processus qui permettra de fournir la recherche, les analyses et les recommandations nécessaires à la création de solutions pour les Premières Nations touchées par les évaluations des terres de réserve imposées par la Cour fédérale.
2. Demandent à l'APN de travailler en collaboration avec les Premières Nations, le gouvernement, d'autres partenaires et des experts de l'industrie pour mettre en place des solutions qui, entre autres, élimineraient les obstacles systémiques issus des lois comme la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*.
3. Enjoignent à l'APN, si celle-ci réussit à obtenir des fonds, de formuler des recommandations à l'intention des Chefs en Assemblée au cours des 18 prochains mois, et de veiller à ce que toutes les recommandations respectent les titres et les droits inhérents et issus de traités et appuient le droit des Premières Nations à l'autodétermination.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Recours collectifs portant sur l'externat de Nelson House

OBJET: Externats

PROPOSEUR(E): Marcel Moody, Chef, Nation crie de Nisichawayasihk, Man.

COPROPOSEUR(E): Arlen Dumas, Chef, Première Nation de Mathias Colomb (Pukatawanagan), Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 8, (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
- ii. Article 8, (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Les revendications contre le gouvernement du Canada concernant les externats indiens n'ont toujours pas été réglées.
- C. Trente-six demandeurs ayant fréquenté l'externat indien de Nelson House administré par le gouvernement fédéral dans la Nation crie de Nisichawayasihk, au Manitoba, participent à deux recours devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba qui présentent des enjeux communs semblables et qui ont été traités dans le cadre d'une seule procédure : *Lobster et al. c. le gouvernement du Canada*, et *Anderson et al. c. le procureur général du Canada*, et revendiquent comme motifs d'action la négligence et la responsabilité du fait d'autrui pour l'incapacité de la Couronne de protéger les élèves contre les abus dont ils ont été victimes.
- D. Plusieurs demandeurs sont décédés depuis le lancement des procédures en 2013, et il est impératif que les audiences aient lieu et que les recours soient réglés le plus tôt possible pour qu'aucun autre demandeur ne décède avant le règlement de sa plainte.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient pleinement un règlement accéléré des recours collectifs portant sur l'externat de Nelson House.

TITRE: Stratégie de l'énergie des Premières Nations

OBJET: Développement économique, environnement

PROPOSEUR(E): Christian Sinclair, Chef, Nation crie d'Opaskwayak, Man.

COPROPOSEUR(E): Bernice Martial, Première Nation de Cold Lake, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu des articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 32, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - iii. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Toutes les Premières Nations possèdent des droits inhérents, un titre et une compétence envers les terres, les eaux et les ressources situées sur leurs territoires traditionnels;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Les avantages économiques et les recettes provenant des projets d'exploitation des ressources et de l'énergie pourraient atteindre 675 milliards de dollars au cours de la prochaine décennie. Les provinces, les territoires et le gouvernement du Canada continuent d'extraire et d'exploiter des ressources sur les territoires traditionnels des Premières Nations et d'en tirer des avantages importants sans respecter pleinement et adéquatement les droits des Premières Nations en vertu des traités, du droit constitutionnel et du droit international. La relation visée par les traités existant entre les Premières Nations et la Couronne exige le partage de la compétence, de l'exploitation des ressources et des avantages;
- D. De nombreuses Premières Nations envisagent de conclure des accords commerciaux avec des partenaires industriels pour mettre en œuvre leurs propres priorités en matière de croissance économique et de développement durable;
- E. La participation des Premières Nations à l'activité économique nécessite des engagements continus en matière de stratégies de renforcement des capacités, d'emploi et de formation, un accès aux réseaux d'approvisionnement et l'inclusion des Premières Nations dans les processus décisionnels économiques et réglementaires. À la 21^e Conférence des Parties (COP 21), les dirigeants de nombreux pays ont établi des objectifs internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui ont conduit à l'*Accord de Paris* – officiellement signé par le Canada en avril 2016;
- F. En 2015, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont adopté la Stratégie canadienne de l'énergie (SCE) « afin de favoriser une approche fondée sur la coopération pour le développement énergétique durable, laquelle permettra d'améliorer les moyens de produire, de déplacer et d'utiliser l'énergie au Canada ». Les premiers ministres provinciaux et territoriaux ont affirmé leur position en tant que propriétaires constitutionnels des ressources naturelles du Canada et n'ont pas consulté les Premières Nations, ni prévu une collaboration avec celles-ci, durant l'élaboration de la SCE;
- G. Les Premières Nations exigent un mécanisme concret pour garantir leur participation entière et efficace à l'étude et à l'élaboration des politiques sur l'énergie, ainsi que des outils et de l'information pour donner leur consentement préalable, libre et éclairé au sujet de toutes ces politiques.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le premier ministre et les premiers ministres provinciaux et territoriaux à inclure pleinement et de façon significative les Premières Nations dans les stratégies en matière d'énergie et les processus de planification, tant à l'échelle régionale que nationale et internationale, notamment par l'entremise de l'élaboration de mécanismes concrets pour garantir leur participation entière et efficace à la mise en œuvre de ces processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de préconiser le lancement d'un projet de stratégie de l'énergie des Premières Nations qui engloberait l'élaboration de lois, de protocoles et de processus autochtones en partenariat complet avec chaque Première Nation et en se basant sur les activités et intérêts sectoriels régionaux.
3. Enjoignent à l'APN, avec l'appui du Comité des Chefs sur le développement économique et du Comité des Chefs sur l'environnement, d'entamer des discussions sur un plan stratégique en matière d'énergie dirigé par les Premières Nations et axé sur les enjeux et intérêts des Premières Nations.
4. Appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à accorder leur appui (y compris financier) aux Premières Nations pour leur permettre de réunir et créer l'information nécessaire pour tracer les grandes lignes d'une stratégie de l'énergie des Premières Nations, qui sera stratégiquement axée sur la production, le transport et la commercialisation de l'énergie, qui portera une attention particulière à l'émergence des énergies propres et des possibilités de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et qui soutiendra les énergies renouvelables.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Santé Canada – Reconnaissance dans la politique des SSNA de la guérison par l'entremise des guérisseurs traditionnels

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Bonnie Leonard, Chef, Première Nation de Shuswap, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Patricia Faries-Akiwenzie, Chef, Première Nation crie de Moose, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- iii. Article 24 : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. La prestation de services de santé aux Premières Nations est antérieure à la Confédération et est attribuable aux négociations et à la signature de traités ainsi qu'aux devoirs fiduciaires de la Couronne. Les Premières Nations considèrent que chaque service offert dans le cadre du Programme des services de santé non assurés (SSNA) est l'expression la plus directe de leurs droits ancestraux et de leurs droits issus de traités à la santé.
- C. Le programme des SSNA ne répond toujours pas aux besoins des Premières Nations en raison des nombreux obstacles, défis et enjeux concernant la couverture et l'accès aux services qui y sont prévus, notamment les interventions des guérisseurs traditionnels.
- D. Les Premières Nations ont droit à la guérison, et le gouvernement a l'obligation de les aider à avoir accès aux guérisseurs traditionnels de leur choix en plus ou au lieu de l'accès à la médecine occidentale.
- E. La guérison traditionnelle est une guérison holistique (du corps et de l'esprit), ce que recherchent de nombreuses Premières Nations, en particulier les jeunes.
- F. La guérison traditionnelle a aidé beaucoup de Premières Nations dans leurs parcours vers la guérison, notamment pour traiter la toxicomanie, pour prévenir le suicide et intervenir face au suicide, pour traverser le deuil et la perte d'un être cher, pour renforcer l'estime de soi et la fierté, pour acquérir de la force en établissant un lien avec les ancêtres et pour guérir des maux physiques.
- G. Les taux de suicide et de toxicomanie chez les Premières Nations ont diminué grâce à la guérison traditionnelle.
- H. Les Premières Nations ne doivent pas être empêchées d'avoir accès à des méthodes de guérison traditionnelle par des politiques gouvernementales.
- I. La politique sur les SSNA qui exige des Premières Nations qu'elles obtiennent une lettre d'appui d'un médecin ou d'un spécialiste de la santé pour avoir recours aux méthodes de guérison traditionnelle est un obstacle de taille qui compromet le droit des Premières Nations à des méthodes ancestrales de guérison. Il est extrêmement difficile d'obtenir l'appui d'un médecin, la plupart des médecins hésitant à accorder de telles recommandations parce qu'ils ne connaissent ni ne comprennent ce que sont les méthodes de guérison traditionnelles.
- J. La politique sur le Cadre de travail sur le transport pour raison médicale des SSNA (version provisoire) de 2017 exige la confirmation d'un médecin autorisé ou, s'il n'y a pas de médecin autorisé dans la communauté, la confirmation d'un spécialiste de la santé ou d'un représentant de la DGSPNI que le client souffre d'une pathologie.
- K. Avant que la demande de financement des SSNA soit étudiée, chaque demande d'approbation doit être accompagnée d'une lettre du chef et du conseil attestant que le guérisseur traditionnel est reconnu et qu'ils savent qu'ils sont en visite dans la communauté ou dans une autre communauté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- L. L'approbation préalable du transport pour raison médicale est requise pour avoir accès aux services qui ne sont pas offerts dans la communauté, ce qui empêche l'accès rapide et équitable à un guérisseur traditionnel.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent que l'examen des critères et des processus pour avoir accès aux méthodes de guérison traditionnelles soit inclus dans le cadre de l'examen conjoint réalisé par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI).
2. Demandent que le Programme des SSNA de Santé Canada simplifie, clarifie et accélère le processus d'accès aux méthodes de guérison traditionnelles et en particulier supprime l'exigence d'obtenir une lettre de confirmation d'un médecin ou d'un spécialiste de la santé confirmant que le client souffre d'une pathologie.
3. Appellent le gouvernement du Canada à reconnaître les guérisseurs traditionnels en tant que pierre angulaire de la médecine et du soutien en santé mentale pour les Premières Nations, et qu'en tant que tels ils devraient être rémunérés de la même façon que les autres conseillers, thérapeutes ou psychologues.
4. Appellent le gouvernement du Canada à mettre en place des mécanismes de financement direct des communautés des Premières Nations pour que l'accès aux guérisseurs traditionnels soit permanent et pour améliorer l'accès des Premières Nations à la guérison par le soutien de la communauté grâce au recours aux guérisseurs traditionnels partout au Canada et non uniquement dans leurs territoires ou leurs provinces.
5. Appellent le gouvernement du Canada à investir dans des stratégies de mieux-être traditionnel axées sur les communautés et les nations et couvrant tous les aspects du mieux-être des citoyens des Premières Nations : mental, physique, affectif et spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Soutien à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

OBJET: Justice

PROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Adrienne Jerome, Chef, Première Nation de Lac Simon, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- ii. Article 7, (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
- iii. Article 22, (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

B. Les citoyens autochtones sont libres et égaux à tous les autres citoyens et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- C. Le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale) en septembre 2016;
- D. L'Enquête nationale a été établie en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et est soutenue par des décrets provinciaux et territoriaux;
- E. Les commissaires de l'Enquête nationale (commissaires) ont le pouvoir de convoquer des témoins, d'exiger des témoins qu'ils fournissent des preuves et d'exiger la production de tout document ou élément dont ils ont besoin et qu'ils jugent utile pour leur enquête;
- F. Les commissaires ont pour mandat d'examiner les facteurs historiques, sociaux, économiques, institutionnels et culturels sous-jacents qui contribuent à une plus grande vulnérabilité à la violence des femmes et des filles autochtones. Ils examineront les causes systémiques de toutes les formes de violence commises contre les femmes et les filles autochtones au Canada en étudiant les habitudes et les facteurs sous-jacents, et présenteront des comptes rendus;
- G. L'Enquête devrait aboutir aux recommandations d'éliminer les causes systémiques de la violence et d'accroître la sécurité des femmes et filles autochtones au Canada. Elle devrait également recommander des moyens de rendre hommage aux femmes et filles autochtones disparues ou assassinées;
- H. Les commissaires doivent présenter leur rapport d'étape d'ici novembre 2017 et leur rapport final d'ici novembre 2018;
- I. Depuis sa création, l'Enquête nationale a été retardée à plusieurs reprises et a connu des difficultés dans l'accomplissement de son mandat, en particulier des problèmes pour embaucher et garder du personnel, la difficulté de tenir des audiences des familles, la diffusion d'une information inadéquate parmi les familles des femmes et filles autochtones assassinées ou disparues et une communication inefficace avec ces familles. Des membres des familles ont appelé au recommencement de l'Enquête nationale;
- J. Au Yukon, des membres des familles ont fourni des preuves durant la première audience des familles qui s'est tenue à Whitehorse en mai 2017, et personne ne souhaite traumatiser de nouveau ces familles;
- K. Certaines personnes ont critiqué le processus de l'Enquête nationale, qu'elles ont trouvé trop légaliste en raison du recours à des déclarations sous serment, à la présentation de pièces à conviction et à d'autres éléments;
- L. Les retards et les difficultés sont en partie attribuables aux contraintes du gouvernement concernant l'utilisation des fonds alloués à l'Enquête nationale;
- M. L'Enquête nationale a aussi manqué de transparence dans la façon dont elle a alloué tous les fonds qu'elle a reçus à ce jour;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

N. Il est devenu évident que, pour que les commissaires puissent mener les audiences et les procédures de l'Enquête nationale d'une manière efficace et respectueuse, le mandat de l'Enquête nationale doit être prolongé au-delà des deux années prévues initialement.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent catégoriquement le Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans ses appels aux mesures suivantes :
 - a. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à redéfinir et à modifier le mandat et le processus de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale) et, si nécessaire, à fournir des fonds supplémentaires à l'Enquête nationale;
 - b. Appellent le gouvernement fédéral et le Bureau du Conseil privé à éliminer tout obstacle en matière de politiques susceptible d'empêcher l'Enquête nationale d'allouer des fonds et d'accomplir son mandat;
 - c. Appellent le gouvernement fédéral à élargir la portée du mandat de l'Enquête nationale afin d'englober les politiques et pratiques des services de police;
 - d. Appellent le gouvernement fédéral à prendre immédiatement des mesures pour financer :
 - i. la participation des familles;
 - ii. les processus de guérison;
 - iii. un appui aux familles jugées encore à risque aujourd'hui;
 - e. Enjoignent à l'APN d'exhorter l'Enquête nationale à modifier son processus afin qu'il soit moins légaliste, à abandonner sa démarche coloniale descendante, à inclure un processus local basé sur la sensibilité culturelle qui est respectueux des familles, à communiquer avec les familles afin d'obtenir l'avis des personnes qui sont concernées en premier lieu et à améliorer son processus d'information des membres des familles, des Premières Nations et des organisations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- f. Appellent l'Enquête nationale à établir et dévoiler :
 - i. son cadre de reddition de comptes;
 - ii. ses rapports financiers;
 - iii. sa structure;
 - iv. son rapport d'étape comprenant une évaluation du processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Collaboration avec le vérificateur général du Canada

OBJET: Audit des états financiers

PROPOSEUR(E): Arlene Slipperjack, Chef, Première Nations de Whitewater Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E): Frank McKay, mandataire, Première Nation de Cat Lake, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :

- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- ii. Article 20, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- iii. Article 20, (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- B. Le premier ministre a indiqué, dans les lettres de mandat remises aux ministres, qu'aucune relation n'est plus importante que la relation avec les peuples des Premières Nations et que cette nouvelle relation doit être une relation de nation à nation avec les peuples autochtones afin de réaliser de réels progrès sur les enjeux les plus importants pour les Premières Nations, tels que le logement, l'emploi, les soins de santé et de santé mentale, la sécurité des communautés et les services de police, la protection de l'enfance et l'éducation.
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières Nations et à favoriser les intérêts collectifs des Premières Nations en matière de finances.
- D. Des relations financières efficaces doivent commencer avec l'intégration totale et significative des détenteurs de droits des Premières Nations tant au niveau communautaire que régional.
- E. La Couronne a une obligation fiduciaire de maintenir les droits des Premières Nations conformément aux obligations du Canada en matière de droits de la personne à l'égard des Premières Nations et l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsque cette dernière traite avec Premières Nations.
- F. Le *Rapport de la vérificatrice générale du Canada de l'automne 2009* faisait état d'importants problèmes dans le financement des Premières Nations, notamment dans les mécanismes des organismes et les exigences de production de rapports, et demandait au gouvernement du Canada de travailler en partenariat avec les Premières Nations pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie devant permettre de déterminer et de résoudre les problèmes d'audit des états financiers concernant les Premières Nations.
- G. Le manque d'outils adéquats requis pour assurer des mécanismes de financement efficaces au nom des organismes gouvernementaux traitant avec les Premières Nations pose un sérieux risque pour la santé et le bien-être des communautés des Premières Nations.
- H. Des mesures immédiates doivent être prises pour combler les importantes lacunes dans l'information des audits des états financiers du gouvernement fédéral pour les détenteurs de droits des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de renforcer la capacité des gouvernements des Premières Nations en établissant une relation de travail et en fournissant aux Premières Nations les audits des ministères fédéraux obtenus par le vérificateur général du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

2. Enjoignent à l'APN de demander au vérificateur général du Canada d'officialiser une relation de travail avec lui afin d'avoir des rapports d'audit détaillés des organismes gouvernementaux qui travaillent avec et pour les détenteurs de droits des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN d'insister auprès du vérificateur général du Canada pour qu'il assure la participation totale et efficace des Premières Nations dans la demande de comptes à tous les organismes gouvernementaux qui travaillent avec les détenteurs de droits des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Défendre les droits de la personne des Autochtones handicapés : de l'isolement à l'autodétermination

OBJET: Personnes handicapées

PROPOSEUR(E): Darcy Gray, Chef, gouvernement de la Première Nation migmaq de Listuguj, Qué.

COPROPOSEUR(E): Wendall Nicholas, mandataire, Première Nation de Tobique, N.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Le Conseil de Wabanaki sur les personnes handicapées (CWPH) est une institution reconnue qui défend les droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des Autochtones handicapés au Canada atlantique.
- C. Le 8 mai 2017, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a émis ses *Observations finales* sur le rapport initial du Canada préparé aux termes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). En particulier, le Comité recommande :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- i. d'adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles doivent faire face les personnes handicapées en prenant, notamment, des mesures d'action positive qui comprennent des objectifs clairs et le recueil de données sur les progrès réalisés, selon l'âge, le sexe et la descendance autochtone;
 - ii. de tenir compte de l'article 5 de la Convention tout en mettant en œuvre les objectifs 10.2 et 10.3 des Objectifs de développement durable;
 - iii. « d'établir des critères visant à lutter contre les formes multiples et interreliées de discrimination au moyen de lois et de politiques publiques, y compris de programmes d'action positive pour les femmes et les filles handicapées, les Autochtones handicapés et les migrants handicapés, et de prévoir des recours efficaces lorsque se produisent ces formes de discrimination; »
 - iv. d'élaborer des règlements et d'autres lignes directrices pour mettre en œuvre de façon proactive l'obligation de prendre des mesures d'adaptation, comme des dispositions visant à mieux faire connaître aux acteurs des secteurs public et privé les obligations de prendre des mesures d'adaptation raisonnables et les outils offerts pour y parvenir;
 - v. de veiller à ce que les services offerts aux Autochtones handicapés dans les communautés des Premières Nations soient équitables et appropriés, y compris les services de santé visant à prévenir le suicide chez les jeunes Autochtones handicapés.
- D. Plus de 23 pour cent de la population carcérale fédérale est autochtone, bien que ne représentant que quatre pour cent de la population canadienne.
- E. L'appel à l'action n° 34 de la Commission de vérité et réconciliation stipule ce qui suit : Nous demandons aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires d'entreprendre des réformes du système de justice pénale afin de mieux répondre aux besoins des délinquants atteints du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF).
- F. Malgré cet appel à l'action, Services correctionnels Canada n'a pas recours à des outils d'évaluation, ni à du soutien pour les détenus aux prises avec le TSAF.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent le Conseil Wabanaki pour les personnes handicapées dans leurs efforts régionaux pour jouer un rôle de surveillance et contribuer à la mise en œuvre :
 - a. des observations finales du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, notamment celles citées ci-dessus;
 - b. des efforts de sensibilisation envers les personnes autochtones aux prises avec le trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale, y compris celles incarcérées.
2. Soutiennent la demande du WDC en vue d'obtenir de ressources du gouvernement fédéral pour entreprendre ce travail dans la région Atlantique.

TITRE: Appuyer la pleine reconnaissance de la Première Nation de Michel

OBJET: Traités, droits et revendications

PROPOSEUR(E): Sydney Courtepatte, mandataire, Première Nation de Michel, Alb.

COPROPOSEUR(E): Lynn Acoose, Chef, Première Nation de Sakimay, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iii. Article 26, (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B. Le 18 septembre 1876, la Première Nation de Michel a signé le Traité n° 6 et a été reconnue comme bande indienne en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- C. En 1958, Frank Oliver, le ministre des Affaires indiennes du Canada, a tenu une rencontre dans la Première Nation de Michel à laquelle ont assisté sept familles membres de la communauté et un certain nombre de membres ne faisant pas partie de la communauté. Lors de cette rencontre, le ministre Oliver a contraint les personnes présentes à signer un texte qui a conduit à la pleine émancipation de la Première Nation de Michel.
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. Dans le cadre de cette émancipation, Affaires indiennes a dressé une liste générale de membres de la Première Nation de Michel dont les besoins continueraient d'être pris en charge. Cette liste comptait quatre personnes, incluses après avoir été jugées inaptes à subvenir à leurs propres besoins.
- E. Au fil des années, d'autres membres de la Première Nation de Michel ont demandé le statut d'indien et, en raison de la disparition de la Première Nation, ont été ajoutés à la liste générale.
- F. En 1959, la Cour fédérale a indiqué que les mesures prises par le Canada dans cette affaire étaient complètement illégales. Toutefois, la Première Nation de Michel étant émancipée, celle-ci n'avait aucun recours juridique à titre de bande régie par la *Loi sur les Indiens*.
- G. Depuis 1959, la Première Nation de Michel a travaillé avec diligence pour retrouver sa reconnaissance officielle en tant que Première Nation en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- H. La Première Nation de Michel est la seule bande au Canada ayant été pleinement émancipée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient la Première Nation de Michel dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour redresser les torts du passé et pour être, une fois encore, pleinement reconnue par le Canada en tant que Première Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Réparation pour les survivants des pensionnats indiens

OBJET: Justice

PROPOSEUR(E): Abraham Benedict, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Qué.

COPROPOSEUR(E): Frank McKay, mandataire, Première Nation de Cat Lake, Ontario

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :

- i. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

B. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), conclue entre le gouvernement du Canada et les membres des peuples autochtones du Canada qui ont été arrachés à leurs familles dans leur enfance pour être placés dans des pensionnats indiens, est entrée en vigueur en 2007.

C. Malgré les efforts du gouvernement pour offrir réparation aux personnes lésées par le système des pensionnats indiens, la guérison des survivants, des membres de leurs familles et de leurs communautés est loin d'être chose faite. Les répercussions du système sur les générations qui ont suivi se font encore sentir chez un grand nombre de membres des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- D. À ce jour, plus de 4,7 milliards de dollars ont été versés en indemnité et en aide aux survivants des pensionnats indiens dans le cadre de la CRRPI, mais le système demeure vulnérable aux abus.
- E. Au cours de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) qui s'est tenue en décembre 2016, les Chefs réunis ont sommé le gouvernement du Canada dans la résolution n° 114/2016, *Demande d'examen de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, de procéder à un examen approfondi de portée nationale de la CRRPI.
- F. Depuis, des anciens élèves des pensionnats indiens qui ont présenté des demandes d'indemnité supplémentaires dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant se sont plaints d'être victimes de conduite contraire à l'éthique de la part d'avocats de pratique privée, qui leur ont imposé des frais injustifiés, dépassant parfois le maximum autorisé dans la CRRPI.
- G. Le Barreau du Haut-Canada a failli à son devoir de protéger les membres des Premières Nations en ne tenant pas les avocats fautifs responsables de la gestion contraire à l'éthique des demandes d'indemnisation de leurs clients en vertu de la CRRPI, comme l'atteste la décision rendue en 2017 dans l'affaire opposant le Barreau du Haut-Canada à M^e Keshen (décision ONLST 90).
- H. Le 15 juin 2017, les Chefs de l'Ontario ont adopté la résolution n° 35/2017 sommant le Chef régional de l'Ontario de demander l'aide du Chef national de l'APN pour résoudre cette question.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Somment l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler en collaboration avec les Chefs de l'Ontario pour établir immédiatement un processus s'inspirant des commentaires et des conseils des survivants des pensionnats indiens afin de résoudre toutes les questions en suspens concernant la réglementation et les exigences relatives à la formation professionnelle que doivent mettre en œuvre le Barreau du Haut-Canada et les autres barreaux provinciaux et territoriaux du Canada, en ce qui a trait aux demandes des survivants des pensionnats.
- 2. Somment le gouvernement du Canada de procéder à un examen complet et rigoureux de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), avec l'aide d'une tierce partie neutre ou devant une instance judiciaire impartiale indépendante. Cet examen :
 - a. servira à mesurer le succès et à mettre en lumière les lacunes, directs et indirects, du processus de réparation offert dans le cadre de la CRRPI aux survivants;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

- b. supposera la participation d'anciens élèves des pensionnats indiens aux côtés des représentants du gouvernement et de l'Église, du secrétariat d'adjudication au Processus d'évaluation indépendant et de l'organisme Crawford Class Action Services;
- c. donnera lieu à des audiences pour établir si le gouvernement du Canada et l'Église se sont acquittés de toutes leurs obligations à l'égard des survivants des pensionnats conformément à la CRRPI.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

TITRE: Examen du programme de Financement de soutien des bandes

OBJET: Finances

PROPOSEUR(E): Abraham Benedict, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Qué.

COPROPOSEUR(E): Tricia Sutherland, Chef, Première Nation d'One Arrow, Sask.

DÉCISION: William Tooshkenig, mandataire, Territoire de Bkejwanong (Première Nation de Walpole Island), Ont.

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.;
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- B. Les bureaux régionaux des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) administrent la formule de financement régissant les programmes, les services et les immobilisations des bandes;
- C. AANC a peut-être formé un groupe de travail interne pour examiner ces formules de financement;
- D. Il est essentiel que les Premières Nations participent à tout examen des formules du programme de Financement de soutien des bandes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations de confirmer si un examen du programme de Financement de soutien des bandes est en cours au sein des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et, si c'est le cas, de demander une représentation régionale des Premières Nations dans le groupe de travail interne d'AANC qui examine les formules de financement.
2. Appellent AANC à présenter un rapport aux communautés et membres des Premières Nations, conformément à la relation de nation à nation, qui décrit la façon dont les fonds sont distribués aux communautés des Premières Nations par l'intermédiaire de sa formule de financement régissant les programmes, les services et le financement de soutien des bandes, afin de faire preuve de transparence.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 27^e jour de juillet 2017 à Regina (Saskatchewan)